

CONDITIONS GÉNÉRALES



CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUE
MOTO/SCOOTER/CYCLO/SIDE/TRIKE/QUAD



— LIBERTÉ ASSURÉE —

Cher(e) sociétaire,

Vous venez de souscrire un contrat d'assurance multirisque à l'Assurance Mutuelle des Motards.

Je tiens à vous remercier de la confiance que vous nous témoignez.

À la Mutuelle des Motards, les garanties essentielles à votre sécurité sont incluses dans la plupart de nos contrats.

Des garanties supplémentaires sont proposées en option.

Notre volonté est de vous satisfaire, et nous mettrons toutes nos compétences à votre service pour vous protéger, vous et vos biens.

Réactifs et à votre écoute, les bureaux et les services du siège de la Mutuelle sont à votre disposition pour répondre à toutes vos attentes en matière d'information sur votre protection, vos garanties, vos contrats.

En cas de sinistre, notre métier ne se limite pas au versement d'indemnités.

Nos conseillers et nos gestionnaires, facilement accessibles par téléphone, vous accompagneront, vous et vos proches, face aux difficultés.

Les Conditions Générales que vous tenez en main ont été écrites dans un souci de clarté et de simplicité. Pour autant, n'hésitez pas à nous contacter pour une information personnalisée.

Être à la Mutuelle des Motards, c'est cultiver ensemble, la passion de la solidarité et de la sécurité.

Signature



Patrick Jacquot
Président directeur général



Sommaire

Présentation	4
Lexique	5
1 - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	6
1.1 Étendue territoriale des garanties	6
1.2 Dispositions générales concernant le permis de conduire	6
1.3 Exclusions communes à toutes les garanties	6
2 - ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE	7
2.1 Objet de la garantie Responsabilité civile	7
2.2 Assuré	7
2.3 Véhicule assuré	7
2.4 Garanties complémentaires à la Responsabilité civile	7
2.5 Personnes transportées à titre gratuit	7
2.6 Conditions de sécurité des personnes transportées	8
2.7 Exclusions relatives à l'assurance de Responsabilité civile	8
2.8 Défense civile responsabilité civile	8
3 - PROTECTION DU CONDUCTEUR	9
3.1 Corporelles Basic', Scolaire, Conducteur et Conducteur optimale, Protections Conducteurs Solidaire, Renforcée et Optimale	9
3.2 Dispositions communes à l'ensemble des Corporelles et Protections Conducteurs	10
3.3 Équipement Conducteur	11
3.4 Casque	12
4 - PROTECTION ET DÉFENSE DE VOS DROITS	13
4.1 Défense pénale et recours suite à accident	13
4.2 Protection juridique de votre véhicule	13
4.3 Modalités d'application des garanties Protection et défense de vos droits	13
5 - PROTECTION DU VÉHICULE ASSURÉ	15
5.1 Vol du véhicule	15
5.2 Bris de glaces	15
5.3 Incendie et explosion	16
5.4 Attentats et actes de terrorisme	16
5.5 Catastrophes naturelles	16
5.6 Catastrophes technologiques	16
5.7 Forces de la nature	17
5.8 Dommages tous accidents	17
5.9 Accessoires véhicule	18
5.10 Objets transportés	18
5.11 Moto transportée	20
6 - GARANTIES D'ASSISTANCE	21
6.1 Assistance au véhicule	21
6.2 Assistance aux personnes	23
7 - GARANTIE SAVE	28
7.1 Soutien psychologique	28
7.2 Accompagnement administratif	28
7.3 Accompagnement professionnel et scolaire	28
7.4 Accompagnement dans la gestion du quotidien	29
7.5 Aide à l'aménagement du cadre de vie	30
7.6 Aide à l'aidant du bénéficiaire	31
8 - LE CONTRAT	34
8.1 Déclaration du risque	34
8.2 Usages du véhicule	34
8.3 Sanctions en cas de fausses déclarations, omissions ou déclarations inexactes	34
8.4 Constitution et durée du contrat	35
8.5 Cotisation	35
8.6 Résiliation du contrat	35
8.7 Forme de la résiliation	36
8.8 Restitution de la portion de cotisation	37
8.9 Restitution de documents	37
8.10 Prescription	37
9 - LE RÈGLEMENT DES SINISTRES	38
9.1 Formalités en cas de sinistre	38
9.2 Évaluation des dommages	38
9.3 Principe indemnitaire	38
9.4 Franchise	38
9.5 Transaction	39
9.6 Sauvegarde des droits des tiers	39
9.7 Paiement de l'indemnité	39
9.8 Subrogation	40
9.9 Réclamation et médiation	40
10 - COMMISSIONS SINISTRES	40
10.1 Composition	40
10.2 Fonctionnement	40
10.3 Attributions	40
ANNEXE 1 - CLAUSE SPÉCIFIQUE DE RÉDUCTION/MAJORATION	42
ANNEXE 2 - ASSURANCE JURIDIQUE JURIMOTARD	44
ANNEXE 3 - BARÈME DE CAPITALISATION	50

Présentation

Votre contrat d'assurance **MOTO, SCOOTER, CYCLO, SIDE, TRIKE, QUAD** comprend deux parties :

- Les **Conditions Générales** définissent les garanties, énumèrent les conditions de fonctionnement de votre contrat, ainsi que nos droits et obligations réciproques. Elles sont complétées par des Annexes faisant partie intégrante du contrat et dont les références figurent aux Conditions Particulières.

- Les **Conditions Particulières**, complétées par d'éventuelles Annexes, personnalisent votre contrat en l'adaptant à votre cas particulier, compte tenu des déclarations que vous nous avez faites à la souscription. Elles indiquent aussi les garanties que vous avez choisies, le montant de votre cotisation et sa date d'exigibilité. Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales et les Annexes.

Votre contrat est régi par le Code des Assurances¹ et est soumis à l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution**, 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 (Informatique et Libertés) vous pouvez, en tant que souscripteur du contrat, **nous**² demander communication et rectification de toutes informations vous concernant et qui figurent sur tout fichier à notre usage, à ceux de nos mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

Les données personnelles que vous nous communiquez sont nécessaires pour les traitements liés à la gestion de votre contrat. Vous pouvez vous opposer à leur utilisation à des fins de prospection.

¹ **Code des Assurances (C.Ass.)** : ouvrage qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment nos obligations et les vôtres.

² **Nous** : Assurance Mutuelle des Motards (AMDM) dont le siège social est situé :
Parc Euromédecine
34294 Montpellier cedex 5



Les définitions s'appliquent à l'ensemble des garanties du contrat.
Les termes comportant un astérisque dans les présentes Conditions Générales font l'objet d'une définition dans ce lexique.

Accident :

Évènement non-intentionnel, soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages corporels ou matériels.

Aménagement professionnel :

Modification ou transformation du véhicule nécessitée par l'exercice de votre activité professionnelle.

Assuré (Vous) :

Le sociétaire, le propriétaire du véhicule assuré, le locataire du véhicule dans l'hypothèse où le propriétaire est une société de crédit-bail, et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule assuré à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle du bon fonctionnement du véhicule, ainsi que des personnes travaillant dans leur exploitation.

Avis d'échéance :

Document par lequel vous êtes informé du montant de la cotisation et de la date à laquelle elle doit être payée.

Avenant :

Document qui constate une modification de votre contrat.

Carte Internationale d'Assurance (carte verte) :

Document remis lors de la souscription du contrat et après chaque échéance, servant d'attestation d'assurance et permettant de voyager dans les pays cités sur celle-ci, sous réserve que la case du pays concerné ne soit pas rayée.

Circuit :

Lieu privé, fermé et permanent. Son enceinte est délimitée par des bordures et sa piste est revêtue sur tout ou partie d'asphalte.

Concubinage :

Situation de deux personnes majeures en mesure d'établir qu'elles ont créé durablement entre elles une communauté de vie, d'intérêts ou de biens.

Conjoint :

Votre conjoint dont vous n'êtes ni divorcé ni séparé de corps ou à défaut, votre concubin.

Cotisation :

Somme que vous versez en contrepartie des garanties souscrites.

Date de consolidation des blessures :

Moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent. Il devient alors possible à l'expert médical en réparation du dommage corporel d'apprécier une éventuelle Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique.

Déchéance :

Sanction vous privant du bénéfice des garanties en cas de non-respect de certaines obligations prévues par votre contrat.

Déficit fonctionnel permanent (DFP) :

Préjudice personnel découlant d'une incidence sur les fonctions du corps humain. Il s'agit de la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel, en dehors de toute incidence patrimoniale.

Direction du procès :

Fait de décider de la suite à donner à votre dossier, de choisir votre avocat et de diriger la procédure devant les tribunaux.

Dommage corporel :

Atteinte subie par une personne.

Dommage indirect :

Privation de l'usage du bien assuré, manque à gagner en résultant, dépréciation du bien endommagé, les intérêts et emprunts contractés pour son financement, les frais de fourrière, de gardiennage ou de garage.

Dommage matériel :

Détérioration, destruction ou disparition d'un bien.

Atteinte physique subie par des animaux.

Échéance :

Point de départ d'une période annuelle d'assurance et la date à laquelle vous devez payer votre cotisation.

Force majeure :

Évènement extérieur, imprévisible et irrésistible de nature à exonérer la personne présumée responsable d'un dommage.

Franchise :

La franchise est la part du dommage que vous avez acceptée de conserver à votre charge. Son montant est fixé aux Conditions Particulières ou par arrêté interministériel et elle s'applique pour tout sinistre.

Indemnité :

Somme d'argent versée par un assureur pour réparer le préjudice qui résulte d'un sinistre.

Malfaçon :

Défaut présenté par la chose livrée qui provient d'un vice de conception, de fabrication, de la matière utilisée. Le véhicule doit également être conforme à la chose vendue et à l'usage auquel il est destiné.

Nullité du contrat :

Sanction de la fausse déclaration ou de l'omission volontaire à la souscription ou en cours de contrat, qui vous prive de tout droit à garantie, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé.

Préavis de résiliation :

Délai qui doit s'écouler entre la notification de la résiliation et la prise d'effet de celle-ci.

Préjudice :

Dommage matériel, corporel ou moral subi par une personne du fait d'un tiers.

Prescription :

Perte d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé dans un délai déterminé.

Réclamation :

Déclaration actant votre mécontentement exprimé envers nous.

Résiliation :

Cessation définitive des effets du contrat d'assurance.

Sinistre :

Évènement susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

Sociétaire :

Souscripteur du contrat ayant acquitté le droit d'adhésion et défini sous ce nom aux Conditions Particulières.

Stupéfiant :

Substance inscrite sur les listes I et II des stupéfiants, établies par la convention unique de 1961 et fixées par arrêté du 22 février 1990.

Subrogation :

Droit par lequel nous nous substituons à vous pour récupérer auprès du responsable du dommage les indemnités que nous vous avons versées.

Tiers :

Toute personne autre que vous.

Travaux défectueux :

Réparation ou entretien mal effectué sur le véhicule. Sont également prises en compte les problématiques liées aux billets à ordre, devis et facturations non-conformes aux travaux effectués.

Tromperie :

Fait de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles du véhicule (kilométrage, millésime, publicité mensongère, véhicule accidenté).

Valeur d'achat du véhicule :

Prix d'achat du véhicule, complété par les frais de transport, de montage, de mise en route, ainsi que le coût du certificat d'immatriculation, diminué d'une éventuelle remise, figurant sur la facture d'achat originale du véhicule.

Valeur agréée :

Valeur du véhicule, déterminée entre vous et nous au moment de la souscription ou lors du renouvellement de la valeur, sur la base d'un rapport d'estimation daté de moins de 3 mois. L'expertise doit être effectuée par un expert inscrit sur la liste nationale des experts en automobile, établie par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Valeur déclarée :

Valeur du véhicule librement fixée par vous à la souscription ou lors du renouvellement de la valeur. Elle constitue la limite maximale de notre engagement en cas de sinistre mettant en jeu les garanties Vol, Dommages tous accidents, Incendie, Forces de la nature et les garanties légales.

Vandalisme :

Dommage matériel causé par un tiers sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Vétusté :

Dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage, déterminée contractuellement ou par expertise.

Vice caché :

Défaut de la chose non-visible au premier examen et qui la rend impropre à l'usage auquel elle est destinée.

Vol :

Soustraction frauduleuse d'un bien commise par effraction ou consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien de ce bien. La tentative de vol est un commencement d'exécution du vol matérialisé par des traces d'effraction.

Article 1.1

Étendue territoriale des garanties**Vous bénéficiez des garanties de votre contrat**

- En France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), dans les collectivités d'outre-mer (COM) et en Nouvelle-Calédonie.
- Au cours de séjours n'excédant pas 1 an, dans l'ensemble des pays de l'Espace Economique Européen (EEE), dans les pays énumérés sur la Carte Internationale d'Assurance*, ainsi que dans les principautés d'Andorre et de Monaco, au Liechtenstein, à Saint-Martin et au Vatican.
- La garantie Catastrophes naturelles est acquise en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre et Miquelon et dans les îles de Wallis et Futuna.
- La garantie Catastrophes technologiques est acquise en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre et Miquelon.
- La garantie Attentats et actes de terrorisme ne s'applique qu'à des événements survenus sur le territoire national.

Article 1.2

Dispositions générales concernant le permis de conduire**Principe de base**

Le conducteur du véhicule assuré doit satisfaire aux conditions exigées par la réglementation en vigueur sur le territoire français.

Ne sont jamais garantis

- Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre* le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule assuré (permis de conduire, licence de circulation, Brevet de Sécurité Routière, formation pratique). Toutefois l'absence de validité des certificats n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit. Nous les indemnisons puis agissons à votre rencontre pour récupérer les sommes versées.

Les dérogations au principe de base

Nous garantissons le conducteur détenteur d'un certificat qui nous a été déclaré lors de la souscription ou du renouvellement du contrat et qui a perdu sa validité :

- pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (cas du permis étranger ou international qui a perdu en France la validité qu'il avait dans les autres pays),
- parce que les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur ce certificat n'ont pas été respectées : non-port des verres correcteurs ou des prothèses mentionnés sur le permis, défaut d'aménagements spéciaux prévus sur le permis pour pallier un handicap physique.

De même nous garantissons le souscripteur, le propriétaire ou le conducteur désigné :

- en cas de conduite du véhicule par son enfant mineur à son insu ou contre son gré,
- si ledit véhicule a été confié à un tiers* lui ayant présenté un permis d'apparence régulière alors qu'il s'agit d'un titre faux ou falsifié,

- si en qualité d'employeur civilement responsable il a confié le véhicule à un préposé n'ayant pas porté à sa connaissance, avoir fait l'objet postérieurement à son embauche d'une mesure de suspension, annulation ou restriction de validité de son permis de conduire.

Il appartient au bénéficiaire de la garantie d'apporter la preuve de l'un de ces événements permettant de déroger au principe de base de validité du permis.

Article 1.3

Exclusions communes à toutes les garanties

Les événements et circonstances énumérés ci-après ne sont jamais garantis par les présentes Conditions Générales. Il est important que vous en soyez informé.

C'est pourquoi nous en avons dressé la liste avant de vous expliquer les garanties du contrat et leurs exclusions propres.

- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics,
- les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lors de transports de sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre*,
- les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lors de transports de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre. Toutefois l'exclusion ne s'applique pas lorsque le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires et des carburants et combustibles liquides ou gazeux ne dépasse pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

Les exclusions ci-dessus ne vous dispensent pas de l'obligation d'assurance prévue par la loi sous peine des sanctions prévues par l'Article L211-26 du C.Ass. (amende pouvant être assortie de peines complémentaires).

- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère,
- les dommages occasionnés intentionnellement ou frauduleusement par vous ou avec votre complicité.

Article 2.1

Objet de la garantie

Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels* et matériels* causés à des tiers* y compris les membres de votre famille dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué par suite :

- d'un accident*, d'un incendie ou d'une explosion causé par le véhicule, par les accessoires ou produits servant à son utilisation ainsi que les objets et substances qu'il transporte,
- de la chute de ces accessoires, produits, objets ou substances.

En cas de vol* du véhicule assuré, l'assurance cesse de produire ses effets 30 jours après votre déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie ou, le cas échéant, avant ce délai à compter du jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement.

Nous vous conseillons de suspendre les garanties ou résilier votre contrat après le vol* du véhicule assuré.

La garantie vous reste acquise, au plus tard jusqu'à l'échéance* annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité en tant que propriétaire du véhicule est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Limite de garantie

Pour les dommages matériels*, le montant garanti est limité à 100.000.000 d'euros.

Pour les dommages corporels*, le montant de garantie est illimité.

Article 2.2

Assuré

Ont la qualité d'assuré au titre de cette garantie :

- vous,
- la personne ayant la garde ou la conduite, même non-autorisée du véhicule assuré,
- les passagers du véhicule assuré transportés à titre gratuit.

Lorsque la garde ou la conduite du véhicule assuré a été obtenue contre votre gré, nous indemnisons la (les) victime(s) dans les limites du contrat et nous conservons la faculté d'exercer une action en remboursement de toutes les sommes ainsi payées contre le conducteur responsable.

Article 2.3

Véhicule assuré

- Le véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Particulières.
- Le véhicule terrestre à moteur antérieurement assuré par nous, conservé temporairement et mis en circulation uniquement pour des essais en vue de sa vente.

Cette garantie s'exerce pour une durée maximale d'un mois à compter du jour où la garantie du contrat a été reportée sur le nouveau véhicule.

- La remorque est assurée :
 - sans déclaration préalable, si son poids total autorisé en charge est inférieur à 500 kg,

- avec déclaration préalable, si son poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 500 kg. La remorque sera alors mentionnée dans les Conditions Particulières.

Article 2.4

Garanties complémentaires à la Responsabilité civile

Nous garantissons également

- **Le remorquage occasionnel**, c'est-à-dire votre responsabilité civile pour les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque occasionnellement un autre véhicule terrestre à moteur ou est lui-même remorqué par un véhicule, si le remorquage s'effectue dans le respect de la réglementation en vigueur.

→ Les dommages subis par le véhicule tracteur et/ou tracté sont exclus.

- **Le secours aux blessés**, c'est-à-dire le remboursement des frais réellement exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures du véhicule assuré, de vos effets vestimentaires et de ceux des personnes vous accompagnant, à la suite du transport bénévole d'une personne blessée au cours d'un accident* de la circulation.
- **Le véhicule garé dans un immeuble**, c'est-à-dire votre responsabilité civile pour les dommages d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à l'immeuble dans lequel il est garé.
- **Le vice ou le défaut d'entretien du véhicule assuré**, c'est-à-dire votre responsabilité en cas de prêt du véhicule assuré du fait des dommages accidentels imputables à un vice ou un défaut d'entretien subis par le conducteur autorisé.
- **La responsabilité de l'employeur**, c'est-à-dire la responsabilité que votre employeur, personne privée ou publique, peut encourir à l'occasion d'un accident* survenu au cours de vos déplacements professionnels avec le véhicule assuré, à condition qu'il soit garanti en usage "Tous déplacements" ou "Affaires".
Nous nous engageons à renoncer à tout recours contre votre employeur.

Article 2.5

Personnes transportées à titre gratuit

Nous garantissons

Votre responsabilité civile à l'égard des personnes transportées à titre gratuit, à l'exclusion du conducteur du véhicule assuré, pour leurs dommages corporels* et matériels* à la condition que vous respectiez les conditions suffisantes de sécurité énumérées à l'article 2.6 des présentes Conditions Générales.

Sont considérés comme des personnes transportées à titre gratuit, les passagers transportés bénévolement même s'ils participent occasionnellement aux frais de route ou partagent le transport avec le propriétaire du véhicule assuré.

* voir lexique

Article 2.6

Conditions de sécurité des personnes transportées

Lorsque vous transportez des passagers, vous devez respecter les conditions suffisantes de sécurité :

- **Pour les véhicules deux roues et les triporteurs** : votre véhicule ne doit transporter qu'un seul passager en sus du conducteur.
- **Pour les véhicules deux roues avec side-car** : les personnes transportées dans un side-car ne doivent pas dépasser le nombre de places prévu par le constructeur (la présence dans le side-car d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite).

Lorsque le transport de passagers n'a pas été effectué dans les conditions suffisantes de sécurité, nous avons la possibilité d'exercer contre vous une action en remboursement des indemnités* que nous avons versées aux passagers victimes.

Article 2.7

Exclusions relatives à l'assurance de Responsabilité civile**Nous ne garantissons pas**

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- les dommages subis par :
 - le conducteur,
 - les auteurs ou complices du vol* du véhicule assuré à l'occasion d'un accident* dans lequel il est impliqué,
 - vos salariés et préposés à l'occasion d'un accident survenu pendant leur service, sauf lorsqu'ils sont victimes d'un accident impliquant le véhicule assuré conduit par vous, un de vos préposés ou une personne de votre entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
- les conséquences de la responsabilité encourue par des professionnels de la réparation et de la vente de l'automobile, des personnes travaillant dans leur exploitation et des passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions,
- les dommages matériels* subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans les conditions suffisantes de sécurité prévues à l'Article 2.6 des présentes Conditions Générales,
- les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, à l'exception des détériorations des vêtements des passagers, résultant d'un accident corporel,
- les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre, à l'exception des dispositions de l'Article 2.4 des présentes Conditions Générales concernant le véhicule garé dans un immeuble,
- le paiement des amendes et de toute sanction pénale.

Article 2.8

Défense civile responsabilité civile

Cette garantie est acquise lorsque la garantie Responsabilité civile prévue dans les présentes Conditions Générales est mise en jeu.

Nous garantissons

Votre défense amiable ou judiciaire ainsi que celle des personnes assurées au titre de la responsabilité civile à la suite d'un événement garanti.

Afin d'assurer votre défense, mettant en jeu simultanément votre intérêt en tant qu'assuré et le nôtre, nous assumons la direction du procès* et avons le libre exercice des voies de recours.

Nous ne garantissons pas

- Votre défense lorsque la garantie Responsabilité civile n'est pas mise en jeu,
- le remboursement des amendes et de toutes sanctions pénales,
- votre défense en cas de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique (le seuil étant fixé par l'Article R234-1 du Code de la Route) ou sous l'effet de stupéfiants* non-prescrits médicalement, ou lorsque vous êtes l'auteur d'un délit de fuite,
- la prise en charge des frais et honoraires d'un intervenant saisi par l'assuré sans notre accord, si nous sommes en mesure de prouver que cette démarche nous a causé un préjudice.

Article 3.1

Corporelles Basic', Scolaire, Conducteur et Conducteur optimale, Protections Conducteurs Solidaire, Renforcée et Optimale

Les postes de préjudices figurant dans le présent article font l'objet d'une indemnisation lorsque ces derniers sont mentionnés dans les Conditions Particulières.

Objet de la garantie

Nous prenons en charge les dommages corporels* du conducteur imputables à un accident* de la circulation avec le véhicule assuré.

Cette garantie s'exerce au cours de la conduite du véhicule assuré proprement dite et lorsque le conducteur, en cette qualité, monte ou descend du véhicule ou participe à son dépannage.

Personnes assurées

Les conducteurs autorisés ou désignés dans les Conditions Particulières.

Personnes bénéficiaires

- En cas de blessure : le conducteur blessé.
- En cas de décès : le conjoint*, à défaut les enfants vivants ou représentés, à défaut les autres ayants droit.
- Frais d'obsèques : la personne justifiant avoir réglé ces frais.

Nous garantissons

■ POUR TOUTES LES GARANTIES CORPORELLES ET PROTECTIONS CONDUCTEURS

• En cas de blessures

Dépenses de santé actuelles

Nous indemnisons, à la suite de l'accident* :

- les frais médicaux et pharmaceutiques,
- les frais d'hospitalisation et de rééducation y compris le forfait journalier, conservés à votre charge après remboursement par les organismes sociaux.

Nous prenons en charge les dépenses engagées jusqu'à la date de consolidation des blessures* sur justificatifs, à concurrence du capital indiqué dans les Conditions Particulières.

Déficit fonctionnel permanent

Nous indemnisons le déficit fonctionnel permanent* déterminé par l'expert médical¹, dont vous restez atteint après consolidation et imputable à l'accident*.

Vous recevez une indemnité* proportionnelle à votre taux d'AIPP², fixé en application du barème médical de droit commun. Cette indemnité vous sera versée dès que le taux d'AIPP² constitutif d'un déficit fonctionnel permanent* atteint :

- 11% pour les garanties Corporelles Basic', Conducteur, Conducteur optimale et Scolaire,
- 10 % pour les garanties Protections Conducteurs Solidaire, Renforcée et Optimale.

L'indemnité correspond au taux d'AIPP² multiplié par la valeur du point d'incapacité correspondant à l'âge du bénéficiaire au jour de la consolidation des blessures*. La valeur du point d'incapacité est indiquée dans les Conditions Particulières.

¹ Il s'agit de l'expert médical en réparation du dommage corporel, que nous choisissons.

² Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique.

• En cas de décès

Capital décès

En cas de décès imputable à l'accident* et survenant dans un délai de 12 mois à compter de celui-ci, nous versons un capital au(x) bénéficiaire(s) dont le montant est indiqué dans les Conditions Particulières.

En situation de famille recomposée, le capital sera réparti également entre vos enfants vivants ou représentés et votre conjoint*.

Nous garantissons également

■ DANS LES PROTECTIONS CONDUCTEURS RENFORCÉE ET OPTIMALE

Les préjudices* suivants sont indemnisés à la condition que le taux d'AIPP² constitutif d'un déficit fonctionnel permanent* imputable à l'accident* soit supérieur ou égal à 10%.

² Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique.

• En cas de blessures

Perte de gains professionnels actuels

Nous indemnisons les pertes de gains professionnels actuels, imputables à l'accident*, restés à votre charge après intervention de la Sécurité Sociale, de votre employeur ou de tous autres organismes.

Sont prises en compte, sur justificatifs, les pertes de revenus du bénéficiaire exerçant une activité professionnelle rémunérée avant consolidation.

Préjudice esthétique permanent

Nous indemnisons le préjudice esthétique permanent conservé après la consolidation et imputable à l'accident*. Le préjudice esthétique permanent est évalué sur une échelle de gravité de 1 à 7 par l'expert médical¹.

Une indemnité* vous sera versée dès que le degré de gravité atteint 4, selon les montants d'indemnisation prévus dans le tableau ci-dessous, et à concurrence du capital indiqué dans les Conditions Particulières.

¹ Il s'agit de l'expert médical en réparation du dommage corporel, que nous choisissons.

Degré de gravité	Montants de l'indemnisation en € Protection Conducteurs Renforcée	Montants de l'indemnisation en € Protection Conducteurs Optimale
4	2 000	3 000
4,5	2 500	4 000
5	3 500	5 000
5,5	5 000	7 500
6	6 500	10 000
6,5	8 500	12 500
7	10 000	15 000

Assistance d'une tierce personne

Nous indemnisons, à la suite de votre accident*, les frais engendrés par la présence d'une tierce personne que l'expert médical¹ estime et évalue après consolidation*, pour vous assister dans les actes de la vie courante. L'indemnité* ne vous sera versée que si vous restez atteint d'un taux d'AIPP² constitutif d'un déficit fonctionnel permanent* supérieur ou égal à 50 %.

Nous indemnisons³ le nombre d'heures journalières de présence déterminé par l'expert médical¹ selon, un taux horaire et un nombre de jours annuel fixés dans les Conditions Particulières, et un barème de capitalisation figurant dans l'annexe 3 des présentes Conditions Générales.

* voir lexique

La garantie s'exerce à concurrence du capital indiqué dans les Conditions Particulières.

L'indemnité versée au titre de l'assistance d'une tierce personne s'effectue toujours en capital.

¹ Il s'agit de l'expert médical en réparation du dommage corporel, que nous choisissons.

² Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique

³ [(Nombre d'heures par jour x taux horaire) x nombre de jours annuel] x valeur de l'euro de rente à la date de consolidation selon le barème de capitalisation de l'annexe 3.

Frais de logement adapté

Nous indemnisons les frais d'adaptation du domicile, occupé le jour de la consolidation, rendus nécessaires à la suite de votre accident* et constatés après consolidation par l'expert médical¹. L'indemnité est calculée sur la base des factures produites.

Lorsque l'expert conclut que votre logement ne peut pas faire l'objet d'une adaptation, nous remboursons, sur justificatifs, les frais de votre premier déménagement.

La garantie s'exerce à concurrence du capital indiqué dans les Conditions Particulières.

¹ Il s'agit de l'expert médical en réparation du dommage corporel, que nous choisissons.

Nous garantissons également

■ DANS LA PROTECTION CONDUCTEURS OPTIMALE

Les préjudices* suivants sont indemnisés à la condition que le taux d'AIPP² constitutif d'un déficit fonctionnel permanent* imputable à l'accident* soit supérieur ou égal à 10%.

² Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique.

• En cas de blessures

Frais de véhicule adapté

Nous indemnisons les frais d'adaptation de votre véhicule rendus nécessaires à la suite de votre accident* et constatés après consolidation* par l'expert médical¹.

Nous prenons en charge un seul aménagement de véhicule.

Une indemnité* vous sera versée sur présentation des factures et dans la limite du capital indiqué dans les Conditions Particulières.

¹ Il s'agit de l'expert médical en réparation du dommage corporel, que nous choisissons.

• En cas de décès

Frais d'obsèques

En cas de décès imputable à l'accident* et survenant dans un délai de 12 mois à compter de celui-ci, nous indemnisons les frais d'obsèques au bénéficiaire.

L'indemnité* est calculée sur la base de la facture et dans la limite du capital indiqué dans les Conditions Particulières.

Nous garantissons également pour la Corporelle Scolaire

Dans les limites prévues aux Conditions Particulières, et sous réserve de l'obtention d'un certificat médical justifiant de la période d'interruption de l'activité scolaire :

- le remboursement des cours de soutien scolaire dispensés par tout moyen (cours particuliers, par correspondance, CD Rom...) dès lors que l'interruption de l'activité scolaire est supérieure à 30 jours,

- le remboursement des frais de scolarité, sur justificatifs de ceux-ci à la condition que la perte de l'année scolaire soit consécutive à la durée de l'interruption de l'activité scolaire,

- le remboursement des abonnements culturels et sportifs perdus, sur justificatifs des frais engagés avec une franchise relative¹ de 15 jours,

- l'allocation d'une indemnité* pour garde d'enfant aux parents qui travaillent, sur justificatifs de perte de revenus et d'épuisement des journées "enfant malade" données par leur employeur, afin qu'ils puissent, l'un ou l'autre, rester au chevet de leur enfant blessé.

¹ Exemples de franchise relative :

- pour une interruption de l'activité scolaire de 15 jours ou moins, vous ne recevez aucun remboursement de vos abonnements,

- pour une interruption de l'activité scolaire supérieure à 15 jours, vous êtes indemnisé de la perte de séances dès le 1^{er} jour d'arrêt.

Article 3.2

Dispositions communes à l'ensemble des Corporelles et Protections Conducteurs

Évaluation des préjudices corporels

Les dommages corporels* sont indemnisés selon les modalités contractuelles prévues dans les présentes Conditions Générales, et si nous l'estimons nécessaire après un examen par l'expert médical que nous choisissons.

En cas de désaccord, vous pouvez recourir au dispositif prévu dans l'article 9.2 « Évaluation des dommages ».

Limite contractuelle d'indemnité

Les indemnités* sont versées dans la limite des plafonds attribués à chaque poste de préjudice et à concurrence du plafond global de la garantie.

Ces plafonds, indiqués dans les Conditions Particulières, sont applicables par sinistre*.

Non-cumul des prestations à titre indemnitaire

Les prestations versées au titre du déficit fonctionnel permanent* au profit du bénéficiaire ont un caractère indemnitaire.

Les indemnités* garanties ne peuvent se cumuler au profit du bénéficiaire avec d'autres indemnités qui, réparant les mêmes postes de préjudices, lui sont dues par nous ou tout autre organisme.

Ces indemnités sont portées à notre connaissance par le bénéficiaire dès qu'elles lui sont notifiées par l'organisme débiteur et qu'il les a acceptées ; elles viennent en déduction de l'indemnité que nous lui devons.

S'il y a lieu, nous lui versons un complément.

Si le bénéficiaire reste atteint d'un taux d'AIPP² constitutif d'un déficit fonctionnel permanent* au moins égal à 20% et qu'il ignore de quelles prestations il peut bénéficier au moment où nous sommes en mesure de verser l'indemnité* contractuelle, nous lui accordons une indemnité à titre d'avance.

Lorsque les prestations sont connues, nous soldons les comptes afin que l'ensemble des indemnités versées au bénéficiaire par tout organisme soit au moins égal au montant de l'indemnité contractuelle.

En aucun cas, cette opération n'entraîne de reversement de la part du bénéficiaire.

² Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique.

Les obligations du bénéficiaire

Si, après le règlement de l'avance, le bénéficiaire nous décharge de l'exercice de son recours, celui-ci doit nous inviter à participer à la transaction avec le tiers* responsable en cas de règlement amiable ou nous appeler à la procédure en cas de règlement judiciaire.

- Si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations, il sera déchu de son droit à la garantie et nous serons fondés à lui réclamer le remboursement de la totalité de l'avance consentie.

Non-cumul entre indemnités en cas de blessures et en cas de décès

Si, postérieurement au versement de l'indemnité* due en cas de blessures, l'assuré décède des suites directes de l'accident, les indemnités dues au titre du décès sont versées déduction faite des sommes déjà réglées au titre des blessures.

L'aggravation

L'aggravation susceptible d'ouvrir droit à complément de réparation se caractérise par une évolution de l'état de santé du bénéficiaire en relation directe et certaine avec l'accident* et modifiant l'évaluation des séquelles déterminée par l'expert médical¹.

La valeur du point à prendre en considération pour l'indemnisation du déficit fonctionnel permanent est celle correspondant au nouveau taux d'AIPP².

Pour tous les postes de préjudices indemnifiables, le versement déjà effectué viendra en déduction de la nouvelle indemnité*, à concurrence du plafond, applicable par sinistre*, indiqué dans les Conditions Particulières.

¹ Il s'agit de l'expert médical en réparation du dommage corporel, que nous choisissons

² Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique

Subrogation

Nous sommes fondés à invoquer les droits du bénéficiaire vis-à-vis du responsable, de son assureur ou tout autre organisme assimilé, pour obtenir le remboursement des avances effectuées.

La subrogation s'exerce dans les conditions et modalités prévues par les Articles 29, 30, 31 et 33 de la loi N°85-677 du 5 juillet 1985, ainsi que les Articles L131-2 et L211-25 du C.Ass.

Nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- les dommages corporels* résultant :
 - du suicide ou de la tentative de suicide,
 - de la participation à des paris, rixes, défis, agressions sauf cas de légitime défense,
 - de la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique (le seuil étant fixé par l'Article R234-1 du Code de la Route) ou sous l'effet de stupéfiants* non-prescrits médicalement, sauf si le bénéficiaire ou ses ayants droit peuvent prouver que le sinistre* est sans relation avec l'un de ces états,
- les dommages subis alors que le bénéficiaire n'a pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur relative au port du casque ou de la ceinture de sécurité, sauf si le bénéficiaire ou les ayants droit prouvent que les blessures sont sans relation avec ces situations,

...

...

- le coût des franchises médicales prévues par le Code de la Sécurité Sociale et restant à la charge du patient,
- les professionnels de la réparation et de la vente de l'automobile, des personnes travaillant dans leur exploitation et des passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

Article 3.3 Équipement Conducteur

Nous garantissons

Le remboursement de l'équipement, endommagé lors d'un accident* de la circulation avec le véhicule assuré.

L'équipement se compose :

- des effets vestimentaires de protection du conducteur. Il s'agit des vêtements **spécialement adaptés** pour la pratique du deux roues (bottes, combinaison, pantalon, blouson, gants et protection dorsale).
- du casque et de sa visière, conçus et homologués pour la pratique du deux roues.

Personne assurée

Tout conducteur désigné aux Conditions Particulières.

Condition d'application de la garantie

En complément de votre déclaration de sinistre, il vous appartient de nous apporter la preuve de la survenance de l'accident* par tous moyens (devis de réparation du véhicule assuré, certificat médical...).

Nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- tout équipement non-spécialement adapté à la pratique du deux roues,
- les casques et visières non-homologués,
- le vol de l'équipement,
- la dépréciation de l'équipement endommagé, les intérêts et emprunts contractés pour son financement,
- les dommages à l'équipement résultant :
 - du suicide ou de la tentative de suicide,
 - de la participation à des paris, rixes, défis, agressions sauf cas de légitime défense,
 - de la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique (le seuil étant fixé par l'Article R234-1 du Code de la Route) ou sous l'effet de stupéfiants* non-prescrits médicalement, sauf si le bénéficiaire ou ses ayants droit peuvent prouver que le sinistre* est sans relation avec l'un de ces états,
- les dommages indirects* occasionnés par la détérioration de l'équipement.

Modalités de règlement

La garantie s'exerce sans franchise*, à concurrence du capital indiqué aux Conditions Particulières.

Nous vous indemnisons :

- selon le barème de vétusté* et au minimum le forfait d'indemnisation, sur présentation des originaux des factures d'achat ou des tickets de caisse,
- selon le forfait d'indemnisation, sur présentation de tout autre moyen de preuve.

* voir lexique

	Barème de vétusté							Forfait d'indemnisation en €
	< 6 mois	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	au delà	
Blouson synthétique								100
Blouson en cuir								150
Blouson ou gilet airbag (dont la cartouche de gaz et le dispositif de déclenchement électronique)	0 %	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	150
Bottes ou chaussures moto	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	80 %	75
Casque	0 %							110
Gants synthétiques	0 %	10 %	20 %	30 %	45 %	65 %	80 %	20
Gants en cuir					40 %	50 %	60 %	35
Pantalon ou salopette en cuir	0 %	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	100
Pantalon ou salopette synthétique								75
Combinaison en cuir								350
Jeans moto renforcé	10 %	20 %	40 %	60 %	80 %	80 %	80 %	30
Vêtements de pluie	0 %	5 %	15 %	25 %	40 %	60 %	80 %	25
Protection dorsale Gilet coque	0 %	0 %	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	50

Vous vous engagez à présenter à notre expert les effets vestimentaires endommagés et à lui remettre le casque pour destruction.

Article 3.4 Casque

Nous garantissons

Le remboursement de la visière et du casque du conducteur du véhicule assuré, conçus et homologués pour la pratique du deux roues, endommagés lors d'un accident* de la circulation.

Condition d'application de la garantie

En complément de votre déclaration de sinistre, il vous appartient de nous apporter la preuve de la survenance de l'accident* par tous moyens (devis de réparation du véhicule assuré, certificat médical...).

Nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- les casques et visières non-homologués,
- le vol* du casque,
- la dépréciation du casque endommagé, les intérêts et emprunts contractés pour son financement,
- les dommages au casque résultant :
 - du suicide ou de la tentative de suicide,
 - de la participation à des paris, rixes, défis, agressions sauf cas de légitime défense,
 - de la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique (le seuil étant fixé par l'Article R234-1 du Code de la Route) ou sous l'effet de stupéfiants* non-prescrits médicalement, sauf si le bénéficiaire ou ses ayants droit peuvent prouver que le sinistre* est sans relation avec l'un de ces états,
- les dommages indirects* occasionnés par la détérioration du casque.

Modalités de règlement

Nous vous indemnisons le casque et la visière endommagés :

- à hauteur du montant figurant sur l'original de la facture d'achat ou du ticket de caisse,
- à concurrence de 110 euros, en cas de non-présentation de l'original de la facture d'achat ou du ticket de caisse.

Aucune franchise* ne sera appliquée.

Vous vous engagez à remettre à notre expert, le casque et la visière endommagés pour destruction.

Dans le cadre des garanties Protection et défense de vos droits, le terme **SINISTRE** doit être entendu de la manière suivante : refus opposé à une réclamation dont la personne assurée est l'auteur ou le destinataire. La connaissance par l'assuré* des éléments constitutifs de la réclamation doit être postérieure à la souscription de ces garanties.

Article 4.1

Défense pénale et recours suite à accident

Objet de la garantie

Cette garantie prend en charge la défense pénale de vos intérêts personnels et votre recours de droit commun, suite à un accident* dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

Personnes assurées

- Vous,
- l'enfant mineur du souscripteur, du propriétaire ou d'un conducteur habituel désigné aux Conditions Particulières, conduisant à leur insu le véhicule assuré.

Nous garantissons

- Votre défense à l'amiable ou devant les tribunaux répressifs à l'occasion de tout accident* dans lequel le véhicule assuré est impliqué, lorsque nous n'avons pas d'intérêt à agir en tant qu'assureur Responsabilité civile.
- Votre recours à l'amiable ou devant toute juridiction, à la suite d'un accident* avec le véhicule assuré imputable à un tiers*, pour réclamer la réparation :
 - de vos dommages matériels*, lorsque ces dommages ne sont pas couverts par une autre garantie des présentes Conditions Générales,
 - de vos dommages corporels*,
 - de votre préjudice* vestimentaire,
 - du préjudice de vos ayants droit suite à votre décès.

Nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- les recours contre les personnes ayant la qualité d'assuré telle que définie à l'Article 2.2 des présentes Conditions Générales,
- votre défense devant les commissions administratives de retrait de permis de conduire,
- les poursuites exercées à votre encontre en cas de délit de fuite de votre part, conduite sous l'emprise d'un état alcoolique (le seuil étant fixé par l'Article R234-I du Code de la Route) ou sous l'effet de stupéfiants* non-prescrits médicalement,
- les litiges vous opposant à nous ou à une entreprise d'assistance,
- les litiges pour lesquels vous engagez une procédure sans notre accord écrit préalable et lorsque nous sommes en mesure de prouver que votre démarche nous a causé un préjudice.

Article 4.2

Protection juridique de votre véhicule

Objet de la garantie

Cette garantie prend en charge la défense de vos intérêts personnels suite à un litige survenu lors de l'achat, de l'entretien ou de la vente du véhicule désigné aux Conditions Particulières.

Personne assurée

Le propriétaire ou le locataire du véhicule assuré, ayant la qualité de souscripteur ou de conducteur désigné aux Conditions Particulières.

Nous garantissons

- Votre recours à l'amiable ou devant toute juridiction :
 - contre le vendeur professionnel ou occasionnel du véhicule assuré de moins de 10 ans, lorsqu'il est tenu à une garantie contractuelle ou légale (vice caché*, malfaçon*, tromperie*) et quand l'intérêt financier du litige est supérieur à 500 euros,
 - contre le réparateur professionnel responsable de travaux défectueux* réalisés sur le véhicule assuré.
- Votre défense à l'amiable ou devant toute juridiction contre l'acheteur occasionnel du véhicule assuré, dans les 6 mois à compter de la date de vente, uniquement lorsque vous êtes tenu à une garantie des vices cachés* et lorsque l'intérêt financier du litige est supérieur à 500 euros.

Nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- les litiges pour lesquels vous engagez une procédure sans notre accord écrit préalable et lorsque nous sommes en mesure de prouver que votre démarche nous a causé un préjudice,
- les litiges relatifs aux véhicules de cross, trial, enduro ou aux quadricycles,
- les véhicules achetés ou vendus à l'étranger,
- les véhicules modifiés spécialement pour la conduite sur circuit*.

Article 4.3

Modalités d'application des garanties Protection et défense de vos droits

Nous décidons d'un commun accord de l'opportunité d'engager une action judiciaire.

La direction du procès* vous appartient, sur les conseils de votre avocat.

Vous avez la liberté de désigner l'avocat de votre choix. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous transmettre les coordonnées d'un avocat.

Chaque fois que la partie adverse est défendue par un avocat, vous devez obligatoirement être vous-même assisté ou représenté par un avocat.

Le libre choix de l'avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous, notamment lorsque nous assurons en même temps le tiers* impliqué.

La limite contractuelle de notre garantie par sinistre* est de 4.000 euros TTC.

Dans cette limite contractuelle, nous nous engageons à prendre en charge :

- les frais et honoraires de l'avocat,
- les frais et honoraires d'expertise et les frais de procédure,
- les sommes mises à votre charge au titre des dépens taxables.

En revanche, ces honoraires, frais et sommes engagés ne sont pas pris en charge s'ils ont été engagés avant la déclaration de sinistre, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à avoir demandé ces consultations et actes.

* voir lexique

Nous intervenons sur le plan judiciaire dans la mesure où le litige porte sur une somme supérieure à 500 euros TTC.

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocats au plus tard dans les 15 jours suivant la réception de la décision rendue et des factures acquittées, dans la limite des plafonds HT ci-dessous :

	Plafonds par plaidoirie
Référé ou assistance à une mesure d'instruction	350 €
1 ^{ère} instance	500 €
Cour d'appel	650 €
Cour de cassation et Conseil d'État	1 250 €
Transaction amiable menée de bout en bout	500 €

Toutes les sommes obtenues au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions, vous bénéficient en priorité pour les dépenses restées à votre charge et, subsidiairement à nous, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

L'arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, vous pouvez recourir à une procédure d'arbitrage.

L'arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme de référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement s'il estime que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une action en justice et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous ou par l'arbitre, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant fixé par sinistre*.

Article 5.1

Vol du véhicule

Véhicule assuré

Le véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Particulières, y compris :

- tout élément de série (prévu au catalogue du constructeur), c'est-à-dire tout équipement monté en usine et livré avec le véhicule,
- les protections de carters fixées à celui-ci,
- ses aménagements, existants avant la survenance du sinistre, nécessités par une conduite adaptée aux besoins d'une personne en situation de handicap.

Nous garantissons

- Le vol* du véhicule assuré, c'est-à-dire sa soustraction frauduleuse, commis :

- par effraction de celui-ci. Il y a effraction du véhicule lorsque sont fracturés l'antivol de direction et l'antivol supplémentaire prescrit par la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC) et nous,
- par effraction de la porte du garage privatif, individuel et fermé à clef ou de la porte du garage collectif fermé à clef avec emplacement privatif non clos dans lequel il était stationné,
- à la suite d'un acte de violence ou de menaces à l'encontre du gardien du véhicule,
- à la suite du vol des clefs du véhicule situées à l'intérieur du domicile, consécutif à l'effraction du domicile.

- Les dommages subis par le véhicule retrouvé, suite au vol survenu dans les conditions énumérées ci-dessus.

- Les dommages subis par le véhicule assuré résultant d'une tentative de vol, c'est-à-dire le commencement d'exécution d'un vol matérialisé par l'effraction de l'antivol de direction et/ou des moyens de protections exigés ci-dessous.

- Les frais de dépannage, de remorquage, de récupération et/ou de rapatriement du véhicule assuré, que vous avez engagés en accord avec nous dans la limite de 400 euros HT par sinistre*. Cette indemnité* ne se cumule pas avec celle prévue dans le cadre des garanties d'Assistance.

Moyens de protection exigés

Les véhicules sont particulièrement exposés au risque de vol. Ils doivent être obligatoirement protégés par un antivol supplémentaire à l'antivol de direction choisi sur une liste d'antivols prescrits par la Fédération Française des Motards en Colère et nous à partir des travaux de la commission «STOP VOL».

Pour certains types de véhicules, un second moyen de protection est exigé, dans les 15 jours suivant la souscription de la garantie, parmi ceux présentés ci-dessous :

- Marquage des pièces effectué par un professionnel
- Système d'alarme d'origine constructeur
- Système de suivi du véhicule
- Second antivol prescrit par la Fédération Française des Motards en Colère et nous.

Pour plus de sécurité, nous vous conseillons d'utiliser également les moyens de protection lorsque le véhicule est remis dans un garage fermé à clef.

- Nous ne pourrions vous indemniser en cas de non-utilisation de ces moyens de protection.

Nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- le vol* commis pendant leur service par vos préposés ou avec leur complicité,
- le vol commis par ou avec la complicité de :
 - vos ascendants ou ceux de votre conjoint*,
 - vos descendants ou ceux de votre conjoint,
 - votre conjoint, sauf en cas de séparation de corps prononcée judiciairement ou si vous avez été autorisés à résider séparément,
- la privation de l'usage du véhicule assuré, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé,
- les intérêts et emprunts contractés pour le financement du véhicule,
- les marchandises, objets ou vêtements laissés sur ou à l'intérieur du véhicule assuré,
- les dommages subis par le véhicule assuré ayant pour origine un acte de vandalisme*,
- les vols survenus lorsque les clefs ont été laissées sur ou à l'intérieur du véhicule assuré,
- les dommages causés aux accessoires livrés en option ou disponibles hors catalogue du constructeur¹.

¹ Vous avez la possibilité de souscrire une garantie pour ce risque spécifique.

Modalités de règlement

En cas de disparition du véhicule assuré, l'indemnisation s'effectue après un délai de 30 jours à dater de votre déclaration de sinistre et contre remise du certificat d'immatriculation si le véhicule en est pourvu, des clefs et doubles des clefs, et de tout justificatif d'achat des moyens de protection exigés.

Vous obtenez le règlement au plus tard dans les 15 jours suivant l'expiration du délai précité.

Si le véhicule est récupéré dans ce délai de 30 jours, vous vous engagez à en reprendre possession et nous sommes tenus de vous indemniser à concurrence des détériorations constatées et des frais garantis, après examen du procès verbal de restitution et expertise.

Si le véhicule est récupéré après l'expiration du délai précité, vous pouvez en reprendre possession. Si vous avez été indemnisé, vous nous remboursez l'indemnité* déjà perçue déduction faite du montant des détériorations et des frais garantis.

Article 5.2

Bris de glaces

Nous garantissons

Le remboursement des frais de réparation ou de remplacement (y compris les fournitures nécessaires à ce remplacement et les frais de pose), des glaces suivantes :

- pare-brise et bulle de carénage,
 - optiques de phares (feux de croisement, feux de route, feux antibrouillard avant ou feux à longue portée, feux diurnes),
 - glaces arrières et latérales des side-cars,
- que ces éléments soient constitués de verre ou verre organique (matière synthétique qui se substitue au verre).

Le règlement s'effectue sur présentation d'une déclaration manuscrite précisant les circonstances du bris de glaces et de la facture des réparations que vous avez acquittée.

* voir lexique

Nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- tout autre élément en verre ou verre organique y compris les glaces de rétroviseur, les clignotants et l'ensemble des feux arrière,
- le bris de glaces consécutif à un vol*, une tentative de vol ou un dommage relevant de la mise en jeu de la garantie Vol ou Dommages tous accidents,
- les pare-brise, optiques de phares et bulles livrés en option ou montés en accessoire¹.

¹ Vous avez la possibilité de souscrire une garantie pour ce risque spécifique.

Article 5.3

Incendie et explosion**Véhicule assuré**

Le véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Particulières, y compris :

- tout élément de série (prévu au catalogue du constructeur), c'est-à-dire tout équipement monté en usine et livré avec le véhicule,
- les protections de carter fixées à celui-ci,
- ses aménagements, existants avant la survenance du sinistre, nécessités par une conduite adaptée aux besoins d'une personne en situation de handicap.

Nous garantissons

Le remboursement des dommages subis par le véhicule assuré résultant :

- d'incendie ou d'explosion,
- de la chute de la foudre,
- de l'effet du courant électrique.

Nous garantissons également

- Les frais de dépannage et de remorquage s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis, sur justification des frais exposés dans la limite de 100 euros par sinistre*. Cette indemnité* ne se cumule pas avec celle prévue dans le cadre des garanties d'Assistance,
- les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie du véhicule assuré.

Nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- la privation de l'usage du véhicule assuré, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé, les intérêts et emprunts contractés pour le financement du véhicule, les frais de fourrière, de gardiennage ou de garage,
- les dommages occasionnés aux équipements électriques dus à la modification, à l'usure ou au défaut d'entretien des composants électriques,
- les dommages causés aux garnitures et équipements du véhicule par un fumeur,
- les marchandises, objets ou vêtements laissés dans ou sur le véhicule,
- les dommages aux accessoires livrés en option ou disponibles hors catalogue du constructeur¹,
- les dommages consécutifs à un vol* ou à une tentative de vol,
- les dommages consécutifs à un événement relevant de la mise en jeu de la garantie Dommages tous accidents.

¹ Vous avez la possibilité de souscrire une garantie pour ce risque spécifique.

Article 5.4

Attentats et actes de terrorisme**Véhicule assuré**

Le véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Particulières, y compris :

- tout élément de série (prévu au catalogue du constructeur), c'est-à-dire tout équipement monté en usine et livré avec le véhicule,
- les protections de carter fixées à celui-ci,
- ses aménagements, existants avant la survenance du sinistre, nécessités par une conduite adaptée aux besoins d'une personne en situation de handicap.

Nous garantissons

L'indemnisation des dommages matériels* directs, y compris les frais de décontamination, et des dommages immatériels consécutifs à ces dommages, causés au véhicule assuré, résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme.

Nous prenons également en charge les dommages matériels directs résultant de mouvements populaires, d'émeutes ou de sabotages subis par le véhicule assuré.

Nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales.

Article 5.5

Catastrophes naturelles**Véhicule assuré**

Le véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Particulières, y compris :

- tout élément de série (prévu au catalogue du constructeur), c'est-à-dire tout équipement monté en usine et livré avec le véhicule,
- les protections de carter fixées à celui-ci,
- ses aménagements, existants avant la survenance du sinistre, nécessités par une conduite adaptée aux besoins d'une personne en situation de handicap.

Nous garantissons

La réparation pécuniaire des dommages matériels* directs non-assurables, occasionnés au véhicule assuré ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Modalité de mise en jeu

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Article 5.6

Catastrophes technologiques**Véhicule assuré**

Le véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Particulières, y compris :

- tout élément de série (prévu au catalogue du constructeur), c'est-à-dire tout équipement monté en usine et livré avec le véhicule,

* voir lexique

- les protections de carters fixées à celui-ci,
- ses aménagements, existants avant la survenance du sinistre, nécessités par une conduite adaptée aux besoins d'une personne en situation de handicap.

Nous garantissons

La réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré, résultant de l'état de catastrophe technologique.

Nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le contrat est souscrit par une personne morale (telle que société, entreprise, association),
- les dommages subis par le véhicule assuré pour un usage professionnel ("Affaires" ou "Tous déplacements"),
- les dommages survenus suite à un accident nucléaire.

Modalité de mise en jeu

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Article 5.7

Forces de la nature

Véhicule assuré

Le véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Particulières, y compris :

- tout élément de série (prévu au catalogue du constructeur), c'est-à-dire tout équipement monté en usine et livré avec le véhicule,
- les protections de carters fixées à celui-ci,
- ses aménagements, existants avant la survenance du sinistre, nécessités par une conduite adaptée aux besoins d'une personne en situation de handicap.

Nous garantissons

- Le remboursement des dommages causés au véhicule assuré par les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones, déduction faite de la franchise* prévue aux Conditions Particulières. Ces événements doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent un certain nombre de véhicules ou de bâtiments dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

À défaut, vous pouvez prouver ces événements en nous adressant une attestation de la Station météorologique nationale la plus proche du lieu du sinistre* indiquant qu'au moment de celui-ci, la vitesse du vent dépassait les 100 km/h.

- Le remboursement des dommages causés au véhicule assuré par l'action directe de la grêle, des avalanches ou des inondations, déduction faite de la franchise* prévue aux Conditions Particulières.
- Les frais de dépannage ou de remorquage s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis, sur justification des frais exposés et dans la limite de 100 euros par sinistre*. Cette indemnité* ne se cumule pas avec celle prévue dans le cadre des garanties d'Assistance.

Nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- la privation de l'usage du véhicule assuré, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé, les intérêts et emprunts contractés pour le financement du véhicule, les frais de fourrière, de gardiennage ou de garage,
- les dommages aux accessoires livrés en option ou disponibles hors catalogue du constructeur¹.

¹ Vous avez la possibilité de souscrire une garantie pour ce risque spécifique.

Article 5.8

Dommages tous accidents

Véhicule assuré

Le véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Particulières, y compris :

- tout élément de série (prévu au catalogue du constructeur), c'est-à-dire tout équipement monté en usine et livré avec le véhicule,
- les protections de carters fixées à celui-ci,
- ses aménagements, existants avant la survenance du sinistre, nécessités par une conduite adaptée aux besoins d'une personne en situation de handicap.

Nous garantissons

- Le remboursement des dommages subis par le véhicule assuré résultant :
 - d'une collision avec un autre véhicule,
 - d'un choc contre un corps fixe ou mobile,
 - du versement du véhicule,
 - de la perte du véhicule assuré transporté par voie aérienne, fluviale, maritime ou terrestre,
 - d'actes de vandalisme*, sous réserve d'un dépôt de plainte,
 - de projection de substances tachantes ou corrosives.
- Les frais de dépannage ou de remorquage s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis, sur justification des frais exposés et dans la limite de 100 euros par sinistre*. Cette indemnité* ne se cumule pas avec celle prévue dans le cadre des garanties d'Assistance.

Nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- la privation de l'usage du véhicule assuré, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé, les intérêts et emprunts contractés pour le financement du véhicule, les frais de garage et de gardiennage,
- les dommages occasionnés au véhicule assuré s'il est établi que le conducteur se trouvait lors du sinistre* sous l'emprise d'un état alcoolique (le seuil étant fixé par l'Article R234-I du Code de la Route) ou encore sous l'effet de stupéfiants* non-prescrits médicalement, sauf si vous prouvez que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états,
- les dommages couverts au titre des garanties Forces de la nature, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques ou Vol du véhicule,
- les dommages aux pneumatiques s'ils ne sont pas consécutifs à un accident* ayant causé des dommages à une autre partie du véhicule,
- les dommages causés aux accessoires livrés en option ou disponibles hors catalogue du constructeur¹.

¹ Vous avez la possibilité de souscrire une garantie pour ce risque spécifique.

* voir lexique

Article 5.9

Accessoires véhicule

Nous garantissons

Le remboursement des dommages ou le vol* et la tentative de vol, subis par les accessoires.

L'accessoire est un élément (hors série) ajouté et solidaire du véhicule assuré, livré en option ou disponible hors catalogue du constructeur. Par extension, une pièce de remplacement dont la valeur est supérieure à celle de la pièce d'origine constructeur est considérée comme un accessoire.

Nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- les aménagements professionnels*,
- en cas de vol*, tous les éléments non-solidaires du véhicule assuré, sauf lorsqu'ils y sont fixés au moyen d'une serrure fermant à clef et que l'effraction est établie,
- les équipements améliorant les performances du véhicule,
- les pièces participant au fonctionnement du moteur (telles que l'échappement, le système d'allumage et le système d'alimentation),
- les marchandises,
- les objets transportés¹,
- les peintures personnalisées,
- le dispositif de déclenchement électronique du gilet air bag,
- le vol* ou le dommage portant sur les seules jantes non-équipées de dispositif antivol,
- le vol commis par ou avec la complicité de :
 - vos ascendants ou ceux de votre conjoint*,
 - vos descendants ou ceux de votre conjoint,
 - votre conjoint, sauf en cas de séparation de corps prononcée judiciairement ou si vous avez été autorisés à résider séparément,
- les dommages occasionnés à vos accessoires s'il est établi que le conducteur du véhicule assuré se trouvait lors du sinistre sous l'emprise d'un état alcoolique (le seuil étant fixé par l'Article R234-1 du Code de la Route) ou encore sous l'effet de stupéfiants* non-prescrits médicalement, sauf si vous prouvez que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.

¹ Vous avez la possibilité de souscrire une garantie pour ce risque spécifique.

Modalités de remboursement

La garantie s'exerce à concurrence du capital indiqué aux Conditions Particulières.

Nous vous indemnisons sur présentation de la facture d'achat, selon la valeur à dire d'expert, déduction faite d'une franchise* figurant aux Conditions Particulières.

Vous vous engagez à remettre à l'expert les accessoires endommagés.

Article 5.10

Objets transportés

5.10.1 Vol et Incendie des objets transportés

Objet de la garantie

Nous prenons en charge le vol* et l'incendie du casque ainsi que des effets vestimentaires **spécialement adaptés** à la pratique du deux roues, transportés dans un contenant fixé au véhicule assuré.

Sont admis comme contenant, les top-case, valise, sacoche et coffre, en matériaux rigides et fermés à clefs.

Personne bénéficiaire

Le conducteur autorisé du véhicule assuré.

Nous garantissons

- Le remboursement du vol* des objets transportés, c'est-à-dire la soustraction frauduleuse commise par vol du véhicule, par effraction du contenant, ou consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien du véhicule assuré.
- Le remboursement des dommages subis par les objets transportés résultant d'incendie, d'explosion, de la chute de la foudre ou de l'effet du courant électrique.

Conditions d'application de la garantie

Il y a effraction du contenant lorsque sont fracturés les charnières, la serrure ou le système d'arrimage.

En complément de votre déclaration de sinistre*, il vous appartient de nous apporter la preuve de la survenance de l'accident* par tous moyens (devis de réparations du véhicule endommagé, certificat médical...).

→ Vous ne serez pas indemnisé en cas de non-respect des conditions d'application de la garantie.

Nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- les dommages consécutifs au vol* ou à l'incendie causés aux contenantants et les tentatives de vol,
- les objets laissés sur le véhicule assuré,
- les vols survenus lorsque les clefs ont été laissées sur ou à l'intérieur du véhicule assuré,
- la dépréciation des objets endommagés, les intérêts et emprunts contractés pour leur financement,
- les dommages indirects*,
- le vol commis par ou avec la complicité de :
 - vos ascendants ou ceux de votre conjoint*,
 - vos descendants ou ceux de votre conjoint,
 - votre conjoint, sauf en cas de séparation de corps prononcée judiciairement ou si vous avez été autorisés à résider séparément,
- le vol commis pendant leur service par vos préposés ou avec leur complicité.

Modalités de règlement

La garantie s'exerce à concurrence du capital indiqué aux Conditions Particulières.

Nous vous indemnisons :

- selon le barème de vétusté* et au minimum le forfait d'indemnisation, sur présentation des originaux des factures d'achat ou des tickets de caisse,
- selon le forfait d'indemnisation, sur présentation de tout autre moyen de preuve.

La franchise* figurant aux Conditions Particulières est déduite de l'indemnité*.

	Barème de vétusté							Forfait d'indemnisation en €
	< 6 mois	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	au delà	
Blouson synthétique	0 %	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	100
Blouson en cuir								150
Blouson ou gilet airbag (dont la cartouche de gaz et le dispositif de déclenchement électronique)								150
Bottes ou chaussures moto	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	80 %	75
Casque	0 %							110
Gants synthétiques	0 %	10 %	20 %	30 %	45 %	65 %	80 %	20
Gants en cuir					40 %	50 %	60 %	35
Pantalon ou salopette en cuir	0 %	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	100
Pantalon ou salopette synthétique								75
Combinaison en cuir								350
Jeans moto renforcé	10 %	20 %	40 %	60 %	80 %	80 %	80 %	30
Vêtements de pluie	0 %	5 %	15 %	25 %	40 %	60 %	80 %	25
Protection dorsale Gilet coque	0 %	0 %	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	50

Vous vous engagez à présenter à notre expert les objets endommagés, et à lui remettre le casque pour destruction.

5.10.2 Dommages tous accidents des objets transportés

Objet de la garantie

Nous prenons en charge les dommages subis par les objets transportés dans le coffre, le vide-poche, le top-case, les valises ou les sacs du véhicule assuré.

Personne bénéficiaire

Le conducteur autorisé du véhicule assuré.

Nous garantissons

Le remboursement des dommages causés aux objets transportés par le véhicule assuré résultant :

- d'une collision avec un autre véhicule,
- d'un choc avec un corps fixe ou mobile,
- du versement du véhicule,

- de la perte de l'objet transporté dans le véhicule assuré par voie aérienne, fluviale, maritime et terrestre,
- de projection de substances tachantes ou corrosives.

En complément de votre déclaration de sinistre*, il vous appartient de nous apporter la preuve de la survenance de l'accident* par tous moyens (devis de réparations du véhicule endommagé, certificat médical...).

Nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- les dommages indirects*,
- les dommages consécutifs à l'accident* causés au contenant,
- le remboursement des clefs et des serrures,
- les dommages résultant d'actes de vandalisme*,
- la dépréciation des objets endommagés, les intérêts et emprunts contractés pour leur financement,
- les bijoux, pierreries, montres, valeurs (telles que les obligations, les actions), lingots d'or, espèces, moyens de paiement, collections de toute nature, fourrures, documents administratifs,
- les dommages occasionnés à vos objets s'il est établi que le conducteur du véhicule assuré se trouvait lors du sinistre* sous l'emprise d'un état alcoolique (le seuil étant fixé par l'Article R234-I du Code de la Route) ou encore sous l'effet de stupéfiants* non-prescrits médicalement, sauf si vous prouvez que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états,
- les dommages subis par les animaux,
- les objets transportés dans une remorque ou dans votre side-car assuré,
- les GPS ou radios fixés au véhicule assuré et non déposés dans un contenant.

Modalités de règlement

La garantie s'exerce à concurrence du capital indiqué aux Conditions Particulières.

Nous vous indemnisons :

- selon le barème de vétusté*, sur présentation des originaux des factures d'achat ou des tickets de caisse,
- selon la valeur de remplacement de votre objet, vétusté déduite selon le barème ci-dessous, sur présentation de tout autre moyen de preuve. La valeur de remplacement au jour du sinistre prise en compte est celle d'un objet ayant les mêmes caractéristiques que le vôtre.
- selon une vétusté éventuelle fixée à dire d'expert, pour les objets non inclus dans le tableau.

La franchise* figurant aux Conditions Particulières est déduite de l'indemnité*.

	Barème de vétusté					
	< 6 mois	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans et +
Matériel photo, informatique, audio, vidéo. Lunettes de vue, maroquinerie	0 %	20 %	40 %	60 %	70 %	80 %
Téléphone	0 %	25 %	50 %	80 %	valeur forfaitaire de 15 €	
Effets vestimentaires (non-motards)	10 %	20 %	25 %	30 %	40 %	50 %

Vous vous engagez à présenter à notre expert les objets endommagés, et à remettre le casque pour destruction.

* voir lexique

Article 5.1.1

Moto transportée (option pour les contrats "Moto de circuit")**Véhicule assuré**

Le véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Particulières, y compris :

- tout élément de série (prévu au catalogue du constructeur), c'est-à-dire tout équipement monté en usine et livré avec le véhicule,
- les protections de carter fixées à celui-ci,
- ses aménagements, existants avant la survenance du sinistre, nécessités par une conduite adaptée aux besoins d'une personne en situation de handicap.

Nous garantissons

- Le remboursement des dommages subis par le véhicule assuré, lors d'un accident* au cours de son transport par voie terrestre, résultant :
 - d'une collision avec un autre véhicule,
 - d'un choc contre un corps fixe ou mobile,
 - de son versement, à la condition qu'il ait été arrimé.
- Le remboursement des dommages subis par le véhicule assuré, résultant d'opération de chargement ou déchargement de celui-ci, en vue de son transport par voie terrestre.

Nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- la privation de l'usage du véhicule assuré, le manque à gagner en résultant, les frais de licence ou d'engagement, la dépréciation du bien endommagé, les intérêts et emprunts contractés pour le financement du véhicule, les frais de gardiennage ou de garage,
- les dommages au véhicule assuré causés au cours du transport réalisé par un professionnel,
- les dommages au véhicule assuré consécutifs à un vol*, à une tentative de vol ou à un acte de vandalisme* commis lors de son transport.

Conditions d'application de la garantie

Le véhicule assuré doit être transporté :

- sur ou dans un autre véhicule terrestre à moteur adapté à son transport (tel que remorque, utilitaire, camion, pick-up),
- et dans des conditions normales de sécurité prévues par le Code de la Route.

- Vous ne serez pas indemnisé en cas de non-respect des conditions d'application de la garantie.

Modalités de règlement

Nous vous indemnisons selon le rapport d'expertise, déduction faite d'une franchise* figurant aux Conditions Particulières.

En complément de cette indemnité*, un forfait vous est alloué au titre des frais de préparation de votre moto. Ce forfait s'élève à 5% du montant TTC du rapport d'expertise.

La garantie s'exerce à concurrence du capital indiqué aux Conditions Particulières.

La franchise* peut être remboursée lors de l'aboutissement d'un éventuel recours à l'encontre du responsable.

La Mutuelle des Motards a confié l'exécution des prestations d'assistance à Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA GIE) Vous pouvez contacter IMA GIE 24h/24 au 08 00 75 75 75 (de France) ou au +33 549 75 75 75 (de l'étranger)

Bénéficiaires

- Toute personne physique ou morale domiciliée en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'outre-mer (hors Mayotte) ayant la qualité d'assuré* au titre d'un de nos contrats, souscrit au nom d'une personne physique, notamment le sociétaire lui-même, son conjoint* de droit ou de fait, leurs enfants à leur charge ou vivant à leur domicile, ainsi que toute personne à leur charge et vivant à leur domicile. Les étudiants, enfants de sociétaires, sont considérés comme ayant un double domicile, leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents assurés.
- Toute personne physique conducteur ou passager(s) d'un véhicule entrant dans la définition prévue à l'Article 6.1.I des présentes Conditions Générales, pour un événement directement lié à l'utilisation dudit véhicule.

Déplacements garantis

- **En France**, quels que soient la durée et le motif du déplacement. Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les départements et régions d'outre-mer (hors Mayotte), ainsi que les Principautés d'Andorre et de Monaco.

- **À l'étranger**, à l'occasion d'un déplacement à but touristique, humanitaire, d'études universitaires, de stages effectués dans le cadre de ses études ou de séjours au pair, d'une durée pouvant aller jusqu'à un an, ainsi que dans le cadre d'un déplacement professionnel d'une durée inférieure à trois mois.

Évènements générateurs

Ces prestations garanties sont dues à la suite des événements définis ci-après :

Évènements non liés à l'utilisation d'un véhicule :

- maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire, non liés à l'utilisation d'un véhicule,
- décès du conjoint* de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires,
- vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.

Évènements liés à l'utilisation du véhicule assuré :

- accident corporel, décès, dans le cadre de l'utilisation du véhicule,
- accident matériel (de véhicule),
- incendie du véhicule,
- vol du véhicule,
- tentative de vol ou acte de vandalisme qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur,
- panne du véhicule (défaillance mécanique, électrique, électronique, hydraulique ou crevaison survenue en l'absence de tout choc, et rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur, erreur de carburant),
- vol ou perte des clés du véhicule.

Mise en œuvre des prestations garanties

- IMA GIE met en œuvre les prestations garanties et assume, pour notre compte, la prise en charge des frais afférents.
- Les prestations garanties, qui sont décrites dans les présentes Conditions Générales, s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'évènement.

- La responsabilité d'IMA GIE ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations des présentes Conditions Générales si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'évènements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, pandémie, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.
- De la même façon, la responsabilité d'IMA GIE ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'exams préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par IMA GIE.
- En outre, IMA GIE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.
- Enfin, IMA GIE ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

- Ces prestations sont mises en œuvre par IMA GIE ou en accord préalable avec lui. Par contre, IMA GIE ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

- Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'évènement donnant lieu à l'intervention d'IMA GIE, restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, péage...).

- Les prestations, non prévues dans les présentes Conditions Générales, qu'IMA GIE accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

- Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à IMA GIE.

- De plus, nous sommes subrogés, à concurrence des frais qu'IMA GIE a engagés pour notre compte, dans les droits et actions de nos sociétaires et bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

Pièces justificatives

Pour les prestations d'Assistance aux personnes, IMA GIE se réserve le droit de demander la justification médicale de l'évènement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès...).

De la même façon, IMA GIE pourra demander aux bénéficiaires ou à son conjoint* l'envoi d'une attestation de son employeur mentionnant que le salarié a épuisé ses droits de garde d'enfants malades au domicile, ou qu'il n'est pas bénéficiaire de tels accords.

Article 6.I

Assistance au véhicule

6.1.I Garantie d'Assistance au véhicule (0 km ou 50 km du domicile)

Véhicules garantis

- Tout véhicule terrestre de moins de 3,5 tonnes assuré par nous.

* voir lexique

- Tout véhicule tel que défini ci-dessus, assuré par nous et prêté par le sociétaire pour une durée égale ou inférieure à 10 jours. Au-delà de cette durée, IMA GIE n'intervient que si nous avons été informés de ce prêt préalablement à la survenance de l'évènement générateur.
- Tout véhicule tel que défini ci-dessus, qu'il soit assuré ou non par nous, emprunté par l'un des bénéficiaires pour une durée égale ou inférieure à 10 jours. Au-delà de cette durée, IMA GIE n'intervient que si nous avons été informés de cet emprunt préalablement à la survenance de l'évènement générateur.

Territorialité

- **En France**, les prestations d'Assistance au véhicule sont accordées sans franchise kilométrique.

Toutefois, lorsque la garantie « Assistance avec franchise de 50 km » est indiquée dans les Conditions Particulières, les prestations s'appliquent, en cas de panne, à partir de 50 kilomètres du domicile du bénéficiaire.

- **À l'étranger**, les prestations d'Assistance au véhicule sont accordées sans franchise kilométrique.

Elles sont accordées dans les pays dans lesquels s'appliquent les garanties du contrat d'assurance couvrant le véhicule garanti, ainsi que dans tous les pays d'Europe (pour la Russie, zone européenne jusqu'à l'Oural) et les pays suivants : Algérie, Maroc, Tunisie, Égypte, Jordanie, Syrie, Liban, Israël, Turquie, et ce, quelle que soit la distance au domicile.

Assistance au véhicule immobilisé en France et à l'étranger

• Dépannage-remorquage

Sous réserve, en France, des dispositions relatives à la territorialité des garanties, IMA GIE organise le dépannage du véhicule, ou, en cas d'impossibilité, son remorquage jusqu'au garage le plus proche.

Les frais de dépannage ou de remorquage sont pris en charge par IMA GIE à concurrence de 180 euros, le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire.

• Remorquage jusqu'à un garage efficient

Lorsque les réparations du véhicule sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, dans un garage proche du lieu de l'évènement, IMA GIE peut décider le remorquage du véhicule jusqu'à un garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires.

En cas de séquestre du véhicule IMA GIE ne pourra intervenir qu'après levée du séquestre.

Assistance au véhicule en état de marche en France et à l'étranger

• Voyage d'un bénéficiaire pour reprendre possession du véhicule

IMA GIE organise et prend en charge le transport d'un bénéficiaire (en train 1^{re} classe ou avion classe économique) pour aller reprendre possession du véhicule réparé.

• Rapatriement du véhicule par un conducteur

À la suite de l'indisponibilité, du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, du bénéficiaire conducteur du véhicule, et de l'absence d'une autre personne apte à conduire, IMA GIE missionne un conducteur pour rapatrier le véhicule laissé sur place et prend en charge ses frais.

Prestations complémentaires à l'étranger

En complément des services décrits ci-dessus :

• Envoi de pièces détachées

IMA GIE organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti ; les frais d'expédition, les droits de douane sont pris en charge par IMA GIE, le prix de ces pièces devant être remboursé dans un délai maximum d'un mois.

• Rapatriement du véhicule immobilisé

IMA GIE organise le retour en France du véhicule assuré lorsque ce dernier est jugé irréparable à l'étranger mais réparable en France pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France.

• Mise en épave

Si le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, IMA GIE organise la mise en épave, sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse dès son retour en France, les documents nécessaires. Et si possible, IMA GIE organise la vente de l'épave, dans le pays de survenance ou en France, selon les dispositions les mieux adaptées au pays.

• Gardiennage

Dans l'attente du rapatriement du véhicule, ou en vue de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'évènement, IMA GIE organise et prend en charge son gardiennage dans un lieu adapté.

Autres prestations

• Rapatriement de bagages

En cas d'immobilisation du véhicule pour une durée supérieure à 7 jours, IMA GIE organise et prend en charge le rapatriement, à l'adresse du bénéficiaire, des bagages qu'il contient.

La liste de ces bagages devra être remise à un représentant d'IMA GIE par le bénéficiaire avant prise en charge.

Sont considérés comme des bagages, l'ensemble des effets, matériels et marchandises emportés à l'occasion d'un déplacement à l'exception de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires...), des denrées périssables, des équipements du véhicule (housses de siège, roue de secours, autoradio...), des matériels audio-vidéo ou gros électroménagers, des bijoux ou autres objets de valeur.

• Prise en charge des véhicules tractés

En cas d'immobilisation ou de vol du véhicule tracteur assuré, IMA GIE organise et prend en charge la conduite du véhicule tracté (remorque, caravane) dans un camping ou dans un lieu de gardiennage, situé à proximité. IMA GIE prend en charge les éventuels frais de gardiennage.

Si cette immobilisation dure plus de 3 jours, IMA GIE organise et prend en charge le rapatriement du véhicule tracté. Ce rapatriement s'effectue avec tous les bagages qu'il contient, au domicile de l'assuré, ou, au choix de celui-ci, et dans la limite du coût de ce rapatriement, la conduite au lieu de destination de l'assuré.

Lorsque ce transport est effectué hors de la présence de l'assuré, les denrées périssables, matériels audio-vidéo et gros électroménagers non fixés au véhicule tracté, moyens de paiement, bijoux et autres objets de valeur devront être retirés du véhicule tracté. Une liste des objets transportés devra être remise à un représentant d'IMA GIE par le bénéficiaire avant prise en charge.

6.1.2 Assistance optimale avec véhicule de remplacement (garantie optionnelle)

La garantie Assistance optimale avec véhicule de remplacement s'applique en complément des prestations Assistance au véhicule (Article 6.1.1).

Véhicules assurés

La souscription de la garantie Assistance optimale avec véhicule de remplacement est exclusivement réservée aux véhicules pour lesquels l'assistance sans franchise kilométrique et avec véhicule de remplacement a été souscrite.

Territorialité

Le véhicule de remplacement est mis à disposition pour le bénéficiaire, en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'outre-mer

(hors Mayotte). Les événements générateurs doivent avoir eu lieu en France métropolitaine ou dans un département et région d'outre-mer (hors Mayotte).

Événements générateurs

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement intervient à la suite :

- d'un dommage (accident, incendie, tentative de vol ou vandalisme) immobilisant le véhicule assuré plus de 24h,
- d'une panne immobilisant le véhicule assuré plus de 24h. La mise à disposition d'un véhicule de remplacement doit être consécutive à une intervention d'assistance sur le véhicule assuré.
- du vol du véhicule assuré.

N.B : les événements liés au vol ou à la perte de clés ne donnent pas lieu à mise à disposition du véhicule de remplacement.

Prestations

- Mise à disposition d'un véhicule de remplacement

IMA GIE met à la disposition du bénéficiaire un véhicule de remplacement pour la durée des réparations, dans la limite de :

- 7 jours consécutifs : en cas de panne,
- 15 jours consécutifs : en cas d'accident, incendie, vandalisme, tentative de vol,
- 30 jours consécutifs : en cas de vol.

Un véhicule de remplacement est fourni :

- En France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer (hors Mayotte), un véhicule automobile de catégorie B.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est effectuée selon les conditions générales des sociétés de location de véhicules. Le bénéficiaire devra notamment être âgé de 21 ans minimum, être titulaire d'un permis de conduire valide depuis au moins un an, et déposer une caution.

- En France métropolitaine, un véhicule deux roues de catégorie équivalente, selon les disponibilités du loueur.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est effectuée selon les conditions générales des sociétés de location de véhicules. Pour les véhicules de moins de 50 cm³, le bénéficiaire devra notamment être âgé de 20 ans minimum, présenter une pièce d'identité en cours de validité. Si le bénéficiaire est né après le 01/01/1988 et en l'absence de permis de conduire, il devra être titulaire du BSR (Brevet de Sécurité Routière). Pour les véhicules de plus de 50 cm³, le bénéficiaire devra notamment être âgé de 23 ans minimum, être titulaire d'un permis de conduire valide depuis au moins 2 ans, et déposer une caution.

Le véhicule devra être restitué à l'agence auprès de laquelle il aura été loué.

- Indemnité en cas d'indisponibilité du véhicule de remplacement

Si les conditions de mise à disposition du véhicule de remplacement sont réunies et qu'exceptionnellement IMA GIE n'est pas en mesure de fournir cette prestation pour les 2 catégories de véhicules, une indemnité forfaitaire de 40 euros par jour sera versée jusqu'à la mise à disposition d'un véhicule.

En cas de panne couverte au titre d'une garantie légale d'un constructeur moto, IMA GIE intervient en complément des prestations d'assistance dues par le constructeur.

Article 6.2

Assistance aux personnes

Territorialité

- **En France**, les prestations d'Assistance aux personnes sont accordées sans franchise kilométrique.

* voir lexique

Toutefois, lorsque la garantie « Assistance avec franchise de 50 km » est indiquée dans les Conditions Particulières ou qu'une disposition particulière précise que l'événement générateur se produit à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire, les prestations s'appliquent à partir de 50 kilomètres du domicile du bénéficiaire.

Les prestations délivrées au domicile du bénéficiaire sont accordées uniquement en France métropolitaine.

- **À l'étranger**, ces prestations d'Assistance aux personnes sont accordées dans le monde entier.

Toutefois, les prestations délivrées au domicile du bénéficiaire ne sont accordées qu'en France métropolitaine.

6.2.1 Assistance aux bénéficiaires valides en cas d'indisponibilité du véhicule

- Hébergement en cas d'attente sur place

IMA GIE organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation du véhicule immobilisé et participe aux frais (hôtel et repas), à concurrence de 50 euros par jour et par personne, dans la limite de 5 jours maximum.

- Rapatriement en cas d'indisponibilité du véhicule

IMA GIE rapatrie les bénéficiaires à leur domicile lorsqu'ils sont immobilisés à la suite du vol de leur véhicule ou lorsque ce dernier est indisponible à la suite d'un accident, d'une panne ou d'un événement climatique majeur (inondation, tempête, cyclone, feu de forêts, avalanche, séisme, éruption volcanique, mouvement de terrain). Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite ci-dessus.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

6.2.2 Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades

Rapatriement et transport des bénéficiaires, de leurs proches et de leurs effets

- Rapatriement sanitaire des bénéficiaires

En cas de maladie ou d'accident corporel, survenus à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire, lorsque les médecins d'IMA GIE décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), IMA GIE organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge le coût de ce transport.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins d'IMA GIE, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

La décision de rapatriement est prise par les médecins d'IMA GIE, en cas de nécessité médicalement établie et après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant.

- Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade à plus de 50 km de son domicile, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, IMA GIE organise et prend en charge le transport aller-retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 50 euros par jour, pour une durée maximale de 7 jours.

Lorsque le blessé ou malade est âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge, pour une durée maximale de 7 jours, quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

- Hébergement en cas d'attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade à plus de 50 km de son domicile,

non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, IMA GIE organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 50 euros par jour, et ce pour une durée maximale de 7 jours.

• Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé ou d'un malade

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, IMA GIE organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires à leur domicile.

• Accompagnement d'enfant de moins de 15 ans

Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné, IMA GIE organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un proche, afin qu'il accompagne cet enfant dans son déplacement. Lorsque le voyage d'un proche est impossible, IMA GIE fait accompagner cet enfant par une personne habilitée.

• Rapatriement des bagages à main et animaux de compagnie

À l'occasion du rapatriement d'une personne, les animaux de compagnie qui l'accompagnent, ses bagages à main, sont rapatriés aux frais d'IMA GIE. Sont considérés comme des animaux de compagnie, les animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.

Sont considérés comme des bagages à main, les effets transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30 kg, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur. Sont assimilés à des bagages à main, les vélos, les VTT et autres bicyclettes.

Prise en charge des frais

• Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

À l'étranger, à la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, IMA GIE, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80.000 euros par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins d'IMA GIE et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et à transmettre à IMA GIE les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux.

• Frais de secours en montagne

En cas d'accident lié à la pratique du ski alpin ou de fond, dans le domaine skiable autorisé et hors compétition sportive, IMA GIE prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale adaptée.

À l'étranger, IMA GIE prend en charge les frais de secours en montagne, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski.

Accompagnement dans la gestion du quotidien

L'ensemble des prestations d'accompagnement dans la gestion du quotidien sont délivrées au domicile du bénéficiaire, situé uniquement en France métropolitaine.

• Prise en charge des enfants malades ou accidentés de moins de 16 ans

En cas d'immobilisation de plus de 2 jours des enfants au domicile, suite à maladie soudaine et imprévue ou à accident, IMA GIE organise et prend en charge, dès le 1^{er} jour de l'évènement :

Déplacement d'un proche : déplacement aller-retour en France métropolitaine d'un proche désigné par le bénéficiaire au chevet de

l'enfant, en train 1^{re} classe, taxi ou avion classe économique.

Garde des enfants : la garde des enfants malades ou accidentés au domicile par un intervenant spécialisé dans l'hypothèse où la précédente prestation ne pourrait pas s'appliquer. Le nombre d'heures de garde est évalué par IMA GIE. Elle ne peut excéder 30 heures réparties sur une période d'un mois, à compter de la date de l'évènement ou de la date d'appel passé dans les 6 mois de la date de l'évènement.

Conduite à l'école ou dans une structure assimilée et le retour au domicile des enfants : lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA GIE organise et prend en charge la conduite à l'école ou dans une structure assimilée (crèche, centre aéré) et le retour au domicile de l'enfant disposant d'une autorisation médicale, par l'un de ses prestataires, dans la limite d'un aller-retour par jour, pour 5 jours maximum à répartir sur une période d'un mois à compter de l'évènement.

• Prise en charge des enfants de moins de 16 ans

En cas d'hospitalisation soudaine et imprévue ou d'une immobilisation au domicile soudaine et imprévue de plus de 5 jours d'un bénéficiaire, ne lui permettant pas de s'occuper de ses enfants, IMA GIE organise et prend en charge une des garanties suivantes en France métropolitaine, dès le 1^{er} jour de l'hospitalisation ou de l'immobilisation ou à compter de la date d'appel passé dans les 6 mois de la date de l'évènement :

Déplacement d'un proche : déplacement aller-retour d'un proche qu'il aura désigné pour garder les enfants à domicile (billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique).

Transfert des enfants : voyage aller-retour des enfants, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, en train 1^{ère} classe ou en avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA GIE organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires conventionnés.

Garde des enfants : dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA GIE organise et prend en charge la garde des enfants dans les conditions suivantes :

- le transfert et la garde des enfants au domicile par une personne qualifiée,
- ou s'il y a lieu, la garde des enfants au domicile par un intervenant autorisé. La durée de la garde est évaluée par IMA GIE. Elle ne peut excéder 30 heures réparties sur une période d'un mois à compter de la date de l'évènement. Cette prestation peut être complétée par la conduite aller-retour des enfants à l'école ou dans une structure assimilée.

Conduite à l'école ou dans une structure assimilée et le retour au domicile des enfants : lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA GIE organise et prend en charge la conduite à l'école ou dans une structure assimilée (crèche, centre aéré) et le retour au domicile des enfants par l'un de ses prestataires, dans la limite d'un aller-retour par jour, pour 5 jours maximum à répartir sur une période d'un mois. Cette prestation s'applique immédiatement en cas de décès du bénéficiaire.

• École à domicile

Si, à la suite d'un accident ou d'une maladie imprévue, un enfant est immobilisé au domicile pour une durée de plus de 2 semaines, IMA GIE organise et prend en charge son soutien pédagogique jusqu'à la reprise des cours.

Cette garantie s'applique pendant l'année scolaire en cours, pour les enfants poursuivant des études primaires à secondaires, y compris pour les matières générales des cursus professionnels, et des études en alternance. Il s'agit de cours particuliers donnés au domicile de l'enfant, jusqu'à 3 heures par jour ouvrable, hors vacances scolaires.

Lorsque l'enfant est hospitalisé en France métropolitaine, les cours sont effectués, dans la mesure du possible, dans les mêmes conditions, sous

réserve que l'établissement hospitalier, les médecins et le personnel soignant donnent leur accord explicite à la réalisation de cette prestation.

- Présence d'un proche au chevet d'un patient bénéficiaire

En cas d'hospitalisation soudaine et imprévue de plus de 2 jours ou d'immobilisation au domicile soudaine et imprévue de plus de 5 jours d'un bénéficiaire, IMA GIE organise et prend en charge le déplacement (aller-retour) en France métropolitaine d'un proche désigné par le bénéficiaire, en train 1^{re} classe ou en avion de ligne classe économique à compter du 1^{er} jour. Son hébergement est également organisé et pris en charge pour 2 nuits (avec petits-déjeuners) à concurrence de 100 euros.

- Prise en charge des ascendants

En cas d'hospitalisation soudaine et imprévue du bénéficiaire, ou d'immobilisation au domicile soudaine et imprévue de plus de 5 jours, et lorsque les ascendants vivant au domicile ne peuvent se prendre en charge, IMA GIE organise et assume les coûts suivants, en France métropolitaine :

- soit le déplacement aller-retour d'un proche désigné par l'assuré, susceptible de s'en occuper au domicile (billet de train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique) ;
- soit leur déplacement aller-retour au domicile d'un proche désigné par l'assuré (en train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique) ;
- soit leur garde à domicile par une personne habilitée, si aucun proche ne peut assurer cette garde, dans la limite de 30 heures réparties sur une période d'un mois à compter de la date de l'évènement.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'un des bénéficiaires.

- Aide à domicile

IMA GIE met une aide à domicile à la disposition des bénéficiaires, à leur domicile :

- en cas d'hospitalisation soudaine et imprévue de plus de 2 jours d'un bénéficiaire, soit dès le 1^{er} jour d'hospitalisation afin de venir en aide aux proches demeurant au domicile, soit à compter de la date de retour au domicile, soit à compter de la date d'appel passé dans les 6 mois de la date de l'évènement.
- en cas d'immobilisation au domicile soudaine et imprévue de plus de 5 jours d'un bénéficiaire, à compter du 1^{er} jour d'immobilisation ou de la date d'appel passé dans les 6 mois de la date de l'évènement.
- en cas de décès d'un bénéficiaire, à compter du 1^{er} jour ou de la date d'appel passé dans les 6 mois de la date de l'évènement.

Le nombre d'heures attribuées est évalué par IMA GIE selon la situation et ne pourra excéder 30 heures à raison de 2 heures minimum par intervention. Le nombre d'heures sera réparti sur une période maximale d'un mois.

- Séjour prolongé en maternité

En cas de séjour de plus de 8 jours en maternité, la mère, souscripteur ou conjointe du souscripteur, bénéficie des prestations Aide à domicile et Prise en charge des enfants de moins de 16 ans prévues à l'Article 6.2.2 des présentes Conditions Générales.

- Transfert et garde d'animaux domestiques familiers

IMA GIE organise et prend en charge le transport et/ou l'hébergement en France métropolitaine des animaux vivant au domicile du bénéficiaire dans la limite d'un mois à compter du 1^{er} jour de l'évènement, en cas d'hospitalisation soudaine et imprévue du bénéficiaire de plus de 2 jours ou d'immobilisation à son domicile de plus de 5 jours.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'un des bénéficiaires.

- Location d'un téléviseur

En cas d'hospitalisation en France métropolitaine d'un bénéficiaire, IMA GIE prend en charge les frais de location d'un téléviseur pour une durée maximale d'un mois.

Accompagnement paramédical

- Garanties médicales en France métropolitaine

Conseils médicaux : hors urgence médicale et en l'absence du médecin traitant, des conseils médicaux liés à un accident corporel ou une maladie à domicile, peuvent être prodigués par les médecins d'IMA GIE. Ces conseils ne pourront pas être considérés comme des consultations médicales.

Recherche d'un médecin ou d'une infirmière : en cas d'absence ou d'indisponibilité du médecin traitant, et dès lors que l'évènement ne relève pas de l'urgence, IMA GIE peut aider le bénéficiaire à rechercher un médecin ou, sur prescription médicale, une infirmière.

Recherche d'intervenants paramédicaux : en dehors des heures d'ouverture des cabinets ou officines, IMA GIE peut assister les bénéficiaires en difficulté dans leur recherche d'intervenants paramédicaux.

Transport en ambulance : hors urgence médicale, IMA GIE organise, sur prescription médicale, le transport du bénéficiaire par ambulance ou véhicule sanitaire léger, entre son domicile et un établissement de soins de son choix, proche de son domicile et médicalement adapté. Si son état de santé le nécessite, IMA GIE organise son retour au domicile par l'un de ces moyens.

Les frais de transport demeurent à la charge du bénéficiaire.

Livraison de médicaments : lorsque ni le bénéficiaire immobilisé au domicile ni l'un de ses proches ne sont en mesure de rechercher les médicaments prescrits par le médecin traitant, IMA GIE se charge de les rechercher à la pharmacie la plus proche du domicile et de les lui livrer. Le coût des médicaments demeure à la charge du bénéficiaire.

- Recherche et expédition de médicaments et prothèses

Lorsque l'évènement générateur s'est produit à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire et en cas de nécessité, IMA GIE recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, IMA GIE organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments.

De même IMA GIE organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses. Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, IMA GIE pouvant en avancer le montant si nécessaire.

6.2.3 Assistance en cas de décès

En cas de décès, les prestations suivantes prévues à l'Article 6.2.2 des présentes Conditions Générales s'appliquent :

- Accompagnement d'enfant de moins de 15 ans
- Prise en charge des enfants de moins de 16 ans
- Prise en charge des ascendants
- Aide à domicile
- Transfert et garde d'animaux domestiques familiers

Vous bénéficiez également de prestations complémentaires :

- Rapatriement des autres bénéficiaires, de leurs bagages à main et animaux de compagnie

En cas de décès d'un bénéficiaire suite à accident avec le véhicule assuré, IMA GIE organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires

* voir lexique

à leur domicile, ainsi que leurs bagages à main et animaux de compagnie, dès lors que le véhicule est immobilisé sur place ou qu'aucun passager du véhicule ne peut conduire.

En cas de décès non lié à l'utilisation du véhicule assuré, IMA GIE organise et prend en charge le rapatriement de ses seuls ayants droit (conjoint, ascendants et descendants de 1^{er} degré, frères et sœurs), ainsi que leurs bagages à main et animaux de compagnie.

- Décès d'un bénéficiaire en déplacement

En cas de décès d'un bénéficiaire en déplacement, lorsque celui-ci s'est produit à plus de 50 km de son domicile, IMA GIE organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

- Aide à l'organisation des obsèques

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, IMA GIE peut réaliser les actions suivantes en France métropolitaine :

- assister la famille dans l'organisation des obsèques et faire l'avance des frais y afférents, contre reconnaissance de dette. La somme avancée sera remboursable dans un délai de 30 jours,
- apporter des informations utiles aux proches vivant au domicile : dispositions à prendre, démarches relatives aux dons d'organes, crémation, droits de succession...

- Retour anticipé en cas de décès

En cas de décès du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, IMA GIE organise et prend en charge l'acheminement, sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France, des bénéficiaires en déplacement.

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins d'IMA GIE en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

6.2.4 Prestations complémentaires

- Conseils en cas de vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, IMA GIE conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

- Renseignements et conseils médicaux

Des renseignements et conseils médicaux à l'étranger pourront être prodigués par les médecins d'IMA GIE :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier),
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces renseignements et conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

De même, des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

Les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans les présentes Conditions Générales, pourront appeler IMA GIE qui s'efforcera de leur venir en aide.

- Transmission de messages urgents

À tout moment, en cas de nécessité, IMA GIE se charge de transmettre des messages urgents à la famille du bénéficiaire.

- Avance de fonds

IMA GIE peut, contre reconnaissance de dette, consentir au bénéficiaire une avance de fonds, remboursable dans le délai maximum d'un mois à compter du jour de l'avance, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

- Informations administratives et sociales

À la suite d'une maladie ou d'un accident corporel survenu au bénéficiaire, IMA GIE met à disposition des bénéficiaires, un service d'information sur les thèmes suivants, dans la limite de 5 entretiens téléphoniques :

- Organismes sociaux, ouverture des droits, prestations : remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation, indemnités journalières, rentes et pensions d'invalidité.
- Démarches auprès de l'employeur.
- Les caisses d'allocations familiales.
- L'aide sociale.

Synthèse des prestations d'assistance			Lieu de réalisation des prestations	Art.
Assistance au véhicule				6.1
Véhicule immobilisé en France et à l'étranger	- Dépannage – remorquage - Remorquage jusqu'à un garage efficient		France métropolitaine, DROM, COM, N ^{elle} -, Calédonie, Pays de l'EEE, Pays énumérés sur la Carte verte*, Algérie, Égypte, Jordanie, Syrie, Liban, Russie (zone européenne jusqu'à l'Oural)	6.1.1
Véhicule en état de marche en France et à l'étranger	- Voyage d'un bénéficiaire pour reprendre possession du véhicule - Rapatriement du véhicule par un conducteur			
Prestations complémentaires à l'étranger	- Envoi de pièces détachées - Rapatriement du véhicule immobilisé - Mise en épave - Gardiennage			
Autres prestations	- Rapatriement de bagages - Prise en charge des véhicules tractés			
Assistance optimale avec Véhicule de remplacement (garantie optionnelle)	- Mise à disposition d'un véhicule de remplacement		France métropolitaine, DROM (hors Mayotte)	6.1.2
Assistance aux personnes				6.2
Assistance aux bénéficiaires valides en cas d'indisponibilité du véhicule	- Hébergement en cas d'attente sur place - Rapatriement en cas d'indisponibilité du véhicule		Monde	6.2.1
Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades	Rapatriement et transport des bénéficiaires, de leurs proches et effets	- Rapatriement sanitaire des bénéficiaires - Voyage aller-retour d'un proche - Hébergement en cas d'attente sur place d'un accompagnant - Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé ou d'un malade - Accompagnement d'enfant de moins de 15 ans - Rapatriement des bagages à main et animaux de compagnie	Monde	6.2.2
	Prise en charge des frais	- Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger - Frais de secours en montagne	Monde	
	Accompagnement dans la gestion du quotidien	- Prise en charge des enfants malades ou accidentés de moins de 16 ans : Déplacement d'un proche Garde des enfants Conduite à l'école ou dans une structure assimilée et retour au domicile - Prise en charge des enfants de moins de 16 ans : Déplacement d'un proche Transfert des enfants Garde des enfants Conduite à l'école ou dans une structure assimilée et retour au domicile - École à domicile - Présence d'un proche au chevet d'un patient bénéficiaire - Prise en charge des ascendants - Aide à domicile - Séjour prolongé en maternité - Transfert et garde d'animaux domestiques familiers - Location d'un téléviseur	France métropolitaine	
	Accompagnement paramédical	- Garanties médicales - Conseils médicaux - Recherche d'un médecin ou d'une infirmière - Recherche d'intervenants paramédicaux - Transport en ambulance - Livraison de médicaments	France métropolitaine	
		- Recherche et expédition de médicaments et prothèses	Monde	
Assistance en cas de décès	- Accompagnement d'enfants de moins de 15 ans		Monde	6.2.3
	- Prise en charge des enfants de moins de 16 ans - Prise en charge des ascendants - Aide à domicile - Transfert et garde d'animaux domestiques familiers		France métropolitaine	
	- Rapatriement des autres bénéficiaires, de leurs bagages à main et animaux de compagnie - Décès d'un bénéficiaire en déplacement - Retour anticipé en cas de décès		Monde	
	- Aide à l'organisation des obsèques		France métropolitaine	
Prestations complémentaires	- Conseils en cas de vol, perte ou destruction de documents - Renseignements et conseils médicaux - Transmission de messages urgents - Avance de fonds		Monde	6.2.4
	- Informations administratives et sociales		France métropolitaine	

* voir lexique

Soutien et Accompagnement des Victimes de la route et de leur Entourage (SAVE) s'applique à la suite d'événements liés à l'utilisation du véhicule assuré, en complément des prestations de l'Assistance au véhicule et de l'Assistance aux personnes (Articles 6.1 et 6.2 des présentes Conditions Générales).

Bénéficiaire

Toute personne physique domiciliée en France métropolitaine, ayant la qualité d'assuré* au titre d'un contrat deux roues souscrit au nom d'une personne physique ou morale, ainsi que son conjoint* de droit ou de fait, leurs enfants et ascendants directs fiscalement à charge.

Événements générateurs

Ces prestations sont accordées suite à un événement lié à l'utilisation du véhicule assuré en cas de :

- dommages corporels* de l'un des bénéficiaires, nécessitant une hospitalisation ou une immobilisation au domicile,
- décès de l'un des bénéficiaires.

Territorialité

Les prestations dues s'appliquent exclusivement en France métropolitaine.

Durée des prestations

Les prestations s'appliquent jusqu'aux 6 mois suivant la date de consolidation des blessures* déterminée par l'expert médical¹, sauf limites spécifiques prévues dans les présentes Conditions Générales.

¹ Il s'agit de l'expert médical en réparation du dommage corporel, que nous choisissons.

Article 7.1

Soutien psychologique

En cas de décès, d'hospitalisation de plus de 2 jours ou d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours affectant l'un des bénéficiaires, cette prestation prévoit :

Soutien psychologique par téléphone

Si nécessaire, IMA GIE peut organiser et prendre en charge une assistance psychologique comprenant jusqu'à 5 entretiens téléphoniques 24h/24, 7j/7 avec un psychologue clinicien.

Soutien psychologique en face à face

Si nécessaire et selon la situation, IMA GIE peut organiser et prendre en charge, jusqu'à 5 séances maximum de consultation d'un psychologue à son cabinet.

Soutien psychologique complémentaire en face à face

Si nécessaire et sur notre demande, IMA GIE peut organiser et prendre en charge jusqu'à 5 séances complémentaires de consultation d'un psychologue à son cabinet.

Article 7.2

Accompagnement administratif

Accompagnement sur les démarches par téléphone

À notre demande, en cas d'accident* entraînant une perte d'autonomie, IMA GIE peut informer le bénéficiaire sur différentes structures et thèmes, dans la limite de 5 entretiens téléphoniques.

- Démarches liées au travail : inaptitude au travail, indemnités journalières, rentes et pensions d'invalidité, démarches auprès de l'employeur,

- Démarches relatives à l'aide sociale : dossier handicap, allocation personnalisée d'autonomie (bénéficiaires, montant, procédure), déclarations des changements de situation, assurance dépendance, remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation,

- Démarches liées aux dossiers de curatelle, tutelle et sauvegarde de justice,

- Démarches sur les structures d'accueil existantes : maisons de convalescence, établissement de soin ou de réadaptation, EHPAD, section de cure médicale, foyer-logement...

Accompagnement sur les démarches, en face à face

À notre demande, et afin d'aider les bénéficiaires dans la rédaction des documents administratifs liés à un changement de situation (demandes APA, CAF...), IMA GIE peut mettre à la disposition des bénéficiaires un intervenant compétent dans la limite de 2 séances, en complément des informations téléphoniques qu'IMA GIE peut avoir apportées par avance au bénéficiaire.

Article 7.3

Accompagnement professionnel et scolaire

Aide au retour à l'emploi

Cette prestation est réalisée sur notre demande en cas d'inaptitude du bénéficiaire à poursuivre tout ou partie de son activité professionnelle à la suite d'un accident*. L'inaptitude liée à l'accident garanti doit être validée par l'expert médical¹.

Cette prestation est composée des étapes suivantes :

- Bilan professionnel et identification des métiers possibles : suite à l'accident, deuil de l'entreprise et de l'ancienne activité professionnelle. Dans la limite de 5 entretiens de 2 heures avec des conseillers spécialisés. Le suivi de cette étape sera réalisé sur une période maximum de 90 jours. Le cas échéant, cette prestation prévoit des conseils sur les démarches spécifiques au travailleur handicapé par des conseillers spécialisés : présentation des acteurs institutionnels et des démarches administratives à effectuer.

- Techniques de recherches d'emploi : comment rédiger un CV et une lettre de motivation, préparer une prospection téléphonique, préparer un entretien d'embauche. Dans la limite de 3 entretiens individuels de 2 heures avec des conseillers spécialisés. Le suivi de cette étape sera réalisé sur une période maximum de 6 semaines.

- Prospection d'offres d'emploi : mise en ligne du CV sur le site du spécialiste en ressources humaines, accès aux offres ciblées par le consultant et réalisation d'un mailing et d'un phoning auprès de 50 entreprises ciblées. Le suivi de cette phase sera réalisé par le biais de 3 entretiens téléphoniques sur une période de 3 mois.

Les entretiens individuels avec les conseillers spécialisés peuvent se dérouler :

- soit en face à face dans le local du conseiller dans les préfectures de France,
- soit, si le bénéficiaire ne souhaite pas ou n'est pas en mesure de se déplacer, par téléphone.

L'aide au retour à l'emploi suite à accident ne se substitue pas aux prestations des organismes et associations institutionnels. Aucune démarche matérielle ne sera effectuée par IMA GIE auprès de ces organismes et associations ou auprès de toute institution ou administration dont le bénéficiaire relève.

* voir lexique

En outre, la responsabilité d'IMA GIE ne pourra en aucun cas être engagée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte, par le bénéficiaire, du ou des renseignement(s) communiqué(s).

¹ Il s'agit de l'expert médical en réparation du dommage corporel, que nous choisissons.

Aide scolaire

• Soutien pédagogique après reprise des cours

En cas d'immobilisation au domicile d'au moins 2 semaines d'un enfant bénéficiaire et suite à notre demande, IMA GIE organise et prend en charge son soutien scolaire, après la reprise des cours.

Cette garantie s'applique pendant l'année scolaire en cours, pour les enfants poursuivant des études primaires à secondaires, un bac professionnel ou des études en alternance. Il s'agit de séances données au domicile de l'enfant, jusqu'à 2 séances par semaine sur une période de 2 mois.

• Soutien scolaire chez un proche d'un enfant de moins de 16 ans

En cas de transfert de l'enfant chez un proche éloigné géographiquement de l'école, empêchant la poursuite des cours, rendu nécessaire par l'hospitalisation ou l'immobilisation de plus de 5 jours d'un parent bénéficiaire, IMA GIE organise et prend en charge, à notre demande, un soutien pédagogique de l'enfant du primaire au secondaire dans les matières principales (mathématique, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), au domicile du proche.

Nous déterminons la période de mise en œuvre attribuée selon la situation, à raison de 3 heures par jour et par foyer, dans la limite de 4 semaines hors vacances scolaires et jours fériés.

• Aide aux devoirs

En cas d'hospitalisation ou d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours du bénéficiaire et suite à notre demande, IMA GIE organise et prend en charge un soutien pédagogique au domicile auprès de ses enfants du primaire au secondaire dans les matières principales (mathématique, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), à raison de 2 heures par enfant et par semaine, dans la limite de 4 semaines hors vacances scolaires et jours fériés.

Article 7.4

Accompagnement dans la gestion du quotidien

• Transport post-hospitalisation

En cas d'hospitalisation de plus de 2 jours du bénéficiaire, IMA GIE organise et prend en charge, à notre initiative :

- soit le retour du bénéficiaire à son domicile ou au domicile d'un proche à sa sortie d'hospitalisation, par transport non médicalisé (taxi, train 1^{re} classe ou avion classe économique) dans la limite de 100 euros, lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible,
- soit le transport non médicalisé du bénéficiaire depuis son domicile vers le domicile d'un proche dans les 5 jours suivant sa sortie d'hospitalisation. Ce transfert peut être réalisé en taxi, train 1^{re} classe ou avion classe économique et sera pris en charge à concurrence de 200 euros par trajet aller-retour.

• Préparation du retour au domicile

En cas d'hospitalisation supérieure à 14 jours du bénéficiaire et en l'absence d'un proche présent localement, IMA GIE organise et prend en charge, suite à notre demande, la venue d'une aide à domicile dans la limite de 4 heures pour permettre un retour au domicile dans les meilleures conditions :

- la réouverture du domicile avec notamment l'ouverture des volets, de l'eau, du gaz, de l'électricité et des appareils électriques,
- la mise en température du chauffage du logement,
- le ménage,

* voir lexique

- les courses, le coût des courses demeurant à la charge du bénéficiaire.

La prestation est conditionnée par la remise d'une demande écrite d'intervention du bénéficiaire, la mise à disposition des clés et/ou du code d'accès de l'habitation et les conditions d'accessibilité en toute sécurité aux locaux. IMA GIE intervient dans les 24 heures suite à la remise des clés et/ou du code d'accès de l'habitation. Ce délai peut être porté à 48 heures si la transmission des clés est faite le week-end ou la veille d'un jour férié.

Si nécessaire, IMA GIE organise et prend en charge, dans la limite de 100 kilomètres, le trajet aller en taxi pour récupérer les clés et les remettre à l'intervenant dans les 24 heures précédant la date de sortie de l'hôpital. La même prise en charge est accordée en fin de mission pour la restitution des clés.

Si les clés ne peuvent être remises à l'intervenant préalablement à la sortie du bénéficiaire et sous réserve qu'il ait été missionné 48 heures avant la sortie de l'hôpital, l'intervenant accomplira sa mission le jour du retour au domicile.

• Garde des enfants de moins de 16 ans

Lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, sur notre demande, IMA GIE organise et prend en charge la garde des enfants au domicile :

- suite à décès ou en cas d'hospitalisation ou d'une immobilisation au domicile de plus de 5 jours du bénéficiaire, ne lui permettant pas de s'occuper de ses enfants,
- en cas d'immobilisation de plus de 2 jours des enfants au domicile.

Nous déterminons la période de mise en œuvre attribuée selon la situation, à raison de 10 heures maximum par jour, dans la limite de 300 heures, en complément des prestations Garde des enfants prévues à l'Article 6.2.2 des présentes Conditions Générales.

• Conduite à l'école ou dans une structure assimilée et le retour au domicile des enfants de moins de 16 ans

Lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, sur notre demande, IMA GIE organise et prend en charge la conduite à l'école (quel que soit le niveau d'études) ou dans une structure assimilée (crèche, centre aéré) et le retour au domicile des enfants par l'un de ses prestataires :

- suite à décès ou en cas d'hospitalisation ou d'une immobilisation au domicile de plus de 5 jours du bénéficiaire, ne lui permettant pas de s'occuper de ses enfants,
- en cas d'immobilisation de plus de 2 jours des enfants au domicile.

Nous déterminons la période de mise en œuvre attribuée selon la situation, dans la limite d'un aller-retour par jour, sans excéder 60 allers-retours, en complément des prestations Conduite à l'école prévues à l'Article 6.2.2 des présentes Conditions Générales.

• Conduite aux activités extrascolaires des enfants de moins de 16 ans

Lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, sur notre demande, IMA GIE organise et prend en charge la conduite aux activités extrascolaires et leur retour au domicile des enfants par l'un de ses prestataires, dans la limite d'un aller-retour par semaine sur une période de 4 semaines maximum :

- suite à décès, ou en cas d'hospitalisation ou d'une immobilisation au domicile de plus de 5 jours du bénéficiaire, ne lui permettant pas de s'occuper de ses enfants ou petits-enfants,
- en cas d'immobilisation de plus de 2 jours des enfants au domicile, et si les enfants disposent d'une autorisation médicale.

• Présence d'un proche au chevet d'un patient bénéficiaire

Sur notre demande et en cas d'hospitalisation de plus de 2 jours ou d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours du bénéficiaire, IMA GIE organise et/ou prend en charge, à concurrence d'un aller-retour par jour :

- soit le transport (taxi ou train 2^e classe) d'un proche pour se rendre au chevet du bénéficiaire,
- soit le coût du transport d'un proche utilisant son véhicule pour se rendre au chevet du bénéficiaire, selon le barème fiscal en vigueur (impôt sur le revenu).

Nous déterminons la période de mise en œuvre attribuée selon la situation et le nombre de trajets, dans la limite de 30 trajets allers-retours sur une distance aller-retour ne pouvant excéder 100 kilomètres, en complément de la prestation Présence d'un proche au chevet d'un patient bénéficiaire prévue à l'Article 6.2.2 des présentes Conditions Générales.

- Aide à domicile

Si nécessaire et sur notre demande, nous nous chargeons de mettre une aide à domicile à la disposition des bénéficiaires, en complément de la prestation Aide à domicile prévue à l'Article 6.2.2 des présentes Conditions Générales. Nous déterminons le nombre d'heures et la période de mise en œuvre attribués, à raison de 2 heures minimum par intervention, dans la limite de 60 heures :

- en cas d'hospitalisation de plus de 2 jours du bénéficiaire,
- en cas d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours du bénéficiaire,
- en cas de décès du bénéficiaire.

- Entretien du jardin

Sur notre demande et en cas d'hospitalisation de plus de 2 jours ou d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours du bénéficiaire, lorsque ni le bénéficiaire ou son conjoint, ni l'un de ses proches n'est en mesure d'entretenir le jardin du domicile du bénéficiaire (hors potager et gros travaux), IMA GIE met en œuvre une prestation de jardinage.

Nous déterminons la période de mise en œuvre et le nombre d'heures, à raison de 2 heures minimum par intervention dans la limite de 10 heures, sous réserve des disponibilités locales.

- Transport aux rendez-vous médicaux

IMA GIE organise et prend en charge, sur notre demande et en l'absence de prise en charge par les organismes sociaux, le trajet aller-retour en Véhicule Sanitaire Léger (VSL) du bénéficiaire, pour se rendre à ses rendez-vous médicaux :

- en cas d'hospitalisation de plus de 2 jours du bénéficiaire,
 - en cas d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours du bénéficiaire.
- Nous déterminons la période de mise en œuvre et le nombre de trajets, dans la limite de 10 trajets allers-retours sur une distance aller-retour ne pouvant excéder 100 kilomètres.

- Services de proximité

En cas d'hospitalisation de plus de 2 jours ou d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours du bénéficiaire, IMA GIE organise et/ou prend en charge, sur notre demande :

- Un forfait de livraison d'un pack repas pour 7 jours maximum, lorsque le bénéficiaire ou son conjoint n'est pas en mesure de préparer lui-même les repas ou de les faire préparer par son entourage. Le coût des repas demeure à la charge du bénéficiaire.
- Le remboursement des frais de livraison des courses, d'une commande par semaine lorsque ni le bénéficiaire ou son conjoint, ni l'un de ses proches n'est en mesure de faire les courses, et sur présentation d'un justificatif, dans la limite de 4 livraisons. Lorsque les disponibilités ne permettent pas le service de livraison à domicile, IMA GIE organise et prend en charge la livraison par taxi. Le coût des courses demeure à la charge du bénéficiaire.
- Le coût d'un déplacement et d'une prestation de coiffeur au domicile du bénéficiaire immobilisé, dans la limite de 100 euros.

- Prévention nutrition santé

Sur notre demande et en cas d'hospitalisation de plus de 2 jours ou d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours du bénéficiaire, IMA GIE met à disposition des conseils diététiques par téléphone, dans la limite de 3 entretiens. Les conseils, délivrés par des diététiciens, concernent :

- des informations pratiques pour un bon équilibre alimentaire,
- des actions en faveur de la prévention santé avec une sensibilisation à la nutrition infantile et les problèmes d'obésité,
- les déséquilibres alimentaires et les problématiques de la dénutrition chez la personne dépendante.

Article 7.5

Aide à l'aménagement du cadre de vie

- Ergothérapeute

Sur notre demande, IMA GIE organise et prend en charge la mise à disposition d'un ergothérapeute au domicile du bénéficiaire. La nécessité de l'aménagement du domicile suite au sinistre garanti doit être validée par l'expert médical¹.

Cette garantie prend en compte l'évaluation de la personne dans son lieu de vie (bilan de la personne, bilan matériel de l'environnement de vie, rédaction d'un rapport) et si nécessaire, la rédaction d'une étude sur l'aménagement du domicile.

¹ Il s'agit de l'expert médical en réparation du dommage corporel, que nous choisissons.

- Conseils d'un architecte

À notre initiative, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un architecte, lorsque la nécessité d'un aménagement du domicile est validée par l'expert médical¹ :

- Si le domicile du bénéficiaire nécessite des aménagements immobiliers du fait de son handicap, l'architecte conseille le bénéficiaire quant aux aménagements nécessaires.

Dans ce cadre, l'architecte recueille et analyse les besoins existants. Il les estime ensuite sous la forme d'un avant-projet définitif de travaux.

- Si le bénéficiaire envisage un changement de domicile du fait de son handicap, l'architecte conseille le bénéficiaire et, le cas échéant, détermine et chiffre les aménagements nécessaires.

¹ Il s'agit de l'expert médical en réparation du dommage corporel, que nous choisissons.

- Aide au déménagement

Sur notre demande, lorsque le bénéficiaire doit quitter son logement rendu inadapte à la suite d'un accident* corporel, IMA GIE peut assister le bénéficiaire et sa famille, pour faciliter l'emménagement dans un nouveau logement en France métropolitaine :

- Les démarches administratives :

IMA GIE communique toutes les informations utiles pour les démarches à effectuer en cas de déménagement ainsi que, si besoin, des informations sur les courriers à envoyer pour informer les services et organismes tels que le Centre des eaux, le Centre des impôts, la Poste, EDF et GDF, la banque, la sécurité sociale.

- L'état des lieux :

IMA GIE met le bénéficiaire en relation avec un spécialiste de son réseau qui lui indiquera les points essentiels à vérifier lors de la visite du logement. Sous réserve d'un délai de 72 heures, et si le bénéficiaire le souhaite, un spécialiste mandaté par IMA GIE pourra l'accompagner pour lui apporter son concours lors de la visite et l'établissement du rapport.

- Le déménagement :

IMA GIE peut organiser et prendre en charge le déménagement du mobilier jusqu'au nouveau lieu de résidence situé en France métropolitaine (incluant Monaco et Andorre).

- Le nettoyage du logement quitté :

IMA GIE peut organiser et prendre en charge le déplacement et l'intervention d'une société de nettoyage afin d'effectuer le nettoyage du logement quitté. La prestation inclut : le nettoyage minutieux et le dépoussiérage des pièces de vie, le nettoyage approfondi des pièces humides, le lavage ou l'aspiration des sols (shampooing moquette sur demande écrite préalable uniquement), la désodorisation.

* voir lexique

Article 7.6

Aide à l'aidant du bénéficiaire

- Formation de l'aidant

Si nécessaire et sur notre demande, IMA GIE met en relation l'aidant du bénéficiaire immobilisé, avec un ergothérapeute qui :

- conseille et planifie des programmes d'activité pour le bénéficiaire en vue d'améliorer l'adaptation à la vie quotidienne et faciliter son intégration,
- aide l'aidant à l'acquisition des gestes et postures dans la vie quotidienne et la manutention de personnes (lever, toilette, habillage...),
- aide l'aidant à l'apprentissage de matériels spécifiques, appareillages, aides techniques et médicales.

- Remplacement de l'aidant

En cas d'hospitalisation imprévue de plus de 2 jours ou d'une immobilisation au domicile de plus de 5 jours de l'aidant du bénéficiaire et à notre demande, IMA GIE organise et prend en charge sur une durée maximum de 30 jours les garanties suivantes.

- Auxiliaire de vie : la mise à disposition d'une auxiliaire de vie pour la garde de jour du bénéficiaire, du lundi au vendredi de 8 h à 20 h, dans la limite de 30 heures (dont 2h pour la venue si nécessaire d'une coordinatrice afin d'analyser les besoins).
- Aide ménagère : la mise à disposition d'une aide ménagère qui réalise des tâches quotidiennes telles que du ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité, dans la limite de 30 heures à raison de 2 heures minimum par intervention.
- Venue d'un proche : le transport aller-retour en train (1^{re} classe) ou en avion (classe économique) d'un proche en France pour tenir compagnie au bénéficiaire.
- Transfert chez un proche : le transport non médicalisé du bénéficiaire chez un proche en France.

La venue d'un proche et le transfert chez un proche sont pris en charge dans la limite de 200 euros l'aller-retour et ne sont pas cumulables.

Le transport chez un proche et la mise à disposition d'une auxiliaire de vie ou d'une aide ménagère ne sont pas cumulables.

Tableau récapitulatif des prestations d'Assistance et d'Accompagnement suite à accident avec le véhicule assuré (en cas de blessures ou de décès)

Vous pouvez contacter IMA GIE au 08 00 75 75 75 de France ou au + 33 549 75 75 75 de l'étranger - Vous pouvez contacter l'AMDM au 0805 36 36 36

Prestations d'accompagnement en cas de dommages corporels*		Contact	Art.
Rapatriement et transport des bénéficiaires, de leurs proches et effets	- Rapatriement sanitaire des bénéficiaires - Voyage aller-retour d'un proche - Hébergement en cas d'attente sur place d'un accompagnant - Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé ou d'un malade - Accompagnement d'enfant de moins de 15 ans - Rapatriement des bagages à main et animaux de compagnie	IMA	6.2.2
Prise en charge des frais	- Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger	IMA	6.2.2
Accompagnement paramédical	- Garanties médicales en France métropolitaine : - Conseils médicaux - Recherche d'un médecin ou d'une infirmière - Recherche d'intervenants paramédicaux - Transport en ambulance - Livraison de médicaments - Recherche et expédition de médicaments et prothèses	IMA	6.2.2
Soutien psychologique	- Soutien psychologique par téléphone (maxi 5 entretiens) - Soutien psychologique en face à face (maxi 5 séances) - Soutien psychologique complémentaire en face à face (maxi 5 séances complémentaires)	IMA	7.1
		AMDM	
Accompagnement administratif	- Accompagnement sur les démarches par téléphone (maxi 5 entretiens) - Accompagnement sur les démarches en face à face (maxi 2 séances)	IMA	7.2
		AMDM	
Accompagnement professionnel et scolaire	- Aide au retour à l'emploi : - Bilan professionnel et identification des métiers possibles - Techniques de recherches d'emploi - Prospection d'offres d'emploi	AMDM	7.3
	- Aide scolaire : - École à domicile - Soutien pédagogique après reprise des cours - Soutien scolaire chez un proche d'un enfant de moins de 16 ans - Aide aux devoirs	IMA	6.2.2
		AMDM	7.3
Accompagnement dans la gestion du quotidien	- Transport post-hospitalisation - Préparation du retour au domicile	AMDM	7.4
	- Prise en charge des enfants accidentés de moins de 16 ans : - Déplacement d'un proche - Garde des enfants (maxi 30h) - Conduite à l'école ou dans une structure assimilée et retour au domicile (maxi 5 allers-retours) - Garde des enfants (maxi 300h complémentaires) - Conduite à l'école ou dans une structure assimilée et retour au domicile (maxi 60 allers-retours complémentaires) - Conduite aux activités extrascolaires	IMA	6.2.2
		AMDM	7.4
	- Prise en charge des enfants de moins de 16 ans : - Déplacement d'un proche - Transfert des enfants - Garde des enfants (maxi 30h) - Conduite à l'école ou dans une structure assimilée et retour au domicile (maxi 5 allers-retours) - Garde des enfants (maxi 300h complémentaires) - Conduite à l'école ou dans une structure assimilée et retour au domicile (maxi 60 allers-retours complémentaires) - Conduite aux activités extrascolaires	IMA	6.2.2
		AMDM	7.4
	- Prise en charge des ascendants - Présence d'un proche au chevet d'un patient bénéficiaire - Présence d'un proche au chevet d'un patient bénéficiaire (maxi 30 allers-retours complémentaires)	IMA	6.2.2
		AMDM	7.4
	- Aide à domicile (maxi 30h) - Aide à domicile (maxi 60h complémentaires) - Entretien du jardin (maxi 10h) - Transport aux rendez-vous médicaux (maxi 10 allers-retours) - Services de proximité - Prévention nutrition santé (maxi 3 entretiens téléphoniques)	IMA	6.2.2
		AMDM	7.4
		IMA	6.2.2
	- Transfert et garde d'animaux domestiques familiers - Location d'un téléviseur	IMA	6.2.2

...

...

Prestations d'accompagnement en cas de dommages corporels*		Contact	Art.
Aide à l'aménagement du cadre de vie	- Ergothérapeute - Conseils d'un architecte - Aide au déménagement	AMDM	7.5
Aide à l'aidant du bénéficiaire	- Formation de l'aidant - Remplacement de l'aidant	AMDM	7.6
Prestations complémentaires	- Renseignements et conseils médicaux - Informations administratives et sociales - Avance de fonds - Transmission de messages urgents	IMA	6.2.4
Prestations d'accompagnement en cas de décès du bénéficiaire		Contact	Art.
- Décès d'un bénéficiaire en déplacement - Aide à l'organisation des obsèques - Rapatriement des autres bénéficiaires, bagages à mains et animaux de compagnie		IMA	6.2.3
- Prise en charge des ascendants - Accompagnement d'enfant de moins de 15 ans - Prise en charge des enfants de moins de 16 ans : Déplacement d'un proche Transfert des enfants Garde des enfants (maxi 30h) Conduite à l'école ou dans une structure assimilée et retour au domicile (maxi 5 allers-retours) Garde des enfants (maxi 300 h complémentaires) Conduite à l'école ou dans une structure assimilée et retour au domicile (maxi 60 allers-retours complémentaires) Conduite aux activités extra-scolaires		IMA	6.2.2
		AMDM	7.4
- Soutien psychologique : Soutien par téléphone (maxi 5 entretiens) Soutien en face à face (maxi 5 séances) Soutien complémentaire en face à face (maxi 5 séances complémentaires)		IMA	7.1
		AMDM	
- Aide à domicile (maxi 30h) - Aide à domicile (maxi 60h complémentaires)		IMA	6.2.2
		AMDM	7.4
- Transfert et garde d'animaux domestiques familiers		IMA	6.2.2
- Avance de fonds		IMA	6.2.4

* voir lexique

Article 8.1

Déclaration du risque

Vos déclarations nous permettent d'apprécier le risque et de chiffrer le montant de la cotisation* correspondante.

À la souscription

Vous devez répondre en toute honnêteté aux questions posées dans les formulaires de souscription.

Si vous avez contracté plusieurs assurances garantissant le même risque, vous devez nous en déclarer l'existence ainsi qu'aux assureurs concernés (Article L121-4 du C.Ass).

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect du principe indemnitaire.

En cours de contrat

Vous devez nous informer par lettre recommandée, télégramme, télécopie ou par déclaration faite contre récépissé, dans un délai de 15 jours à partir du jour où vous en avez connaissance, de toute modification affectant les circonstances suivantes :

- les caractéristiques du véhicule assuré : type, numéro d'immatriculation, cylindrée ou puissance fiscale, nature de la carrosserie, addition d'un side-car,
- l'usage du véhicule, son lieu de garage et sa zone de circulation,
- votre profession et celle des conducteurs désignés aux Conditions Particulières,

ainsi que :

- de toute condamnation de l'un des conducteurs désignés aux Conditions Particulières pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'effet de stupéfiants* non-prescrits médicalement,
- de toute décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire supérieure à 1 mois,
- de tout nouveau conducteur habituel du véhicule assuré.

Si la modification aggrave le risque de manière telle que, si le changement intervenu avait existé à la souscription du contrat, nous n'aurions pas accordé notre garantie ou ne l'aurions accordée que moyennant une cotisation* plus élevée, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat par lettre recommandée, la résiliation* prenant effet 10 jours après l'envoi de cette lettre,
- soit vous proposer une nouvelle cotisation et si vous ne l'acceptez pas, résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de notre proposition.

Pour les contrats souscrits en valeur agréée*, vous devez mettre à jour cette valeur tous les 24 mois, et ce, à compter de la date d'établissement du dernier rapport d'estimation de la valeur que nous avons agréée. À cet effet, vous vous engagez à nous transmettre un nouveau rapport d'estimation, que nous devons agréer.

Pour les contrats souscrits en valeur déclarée*, nous vous invitons à nous informer de la modification de la valeur du véhicule, tous les 24 mois, à compter de la souscription du contrat.

Si vous avez contracté plusieurs assurances garantissant le même risque, vous devez nous en déclarer l'existence ainsi qu'aux assureurs concernés (Article L121-4 du C.Ass).

De même, si en cours de contrat, un élément aggravant que nous aurions pris en compte pour fixer le montant de la cotisation* vient à disparaître, si vous n'avez pas bénéficié de notre accord pour diminuer le montant de la cotisation, vous pouvez résilier le contrat.

Cette résiliation* prendra effet 30 jours après l'envoi de votre lettre de résiliation.

Dans tous les cas la portion de cotisation* correspondant à la période pendant laquelle notre garantie ne vous est plus accordée sera remboursée.

Article 8.2

Usages du véhicule**Usage "Promenade"**

Vous utilisez le véhicule assuré uniquement pour des déplacements d'ordre privé. Il ne sert en aucun cas pour l'exercice d'une profession ou pour effectuer le trajet aller/retour du domicile à votre lieu de travail ou d'études. Cet usage est proposé exclusivement aux véhicules Vert Loisirs et sous conditions aux véhicules de collection et aux cyclos (pour les retraités).

Usage "Promenade/Trajet-travail"

Vous utilisez le véhicule assuré pour des déplacements privés. Il peut être utilisé pour effectuer le trajet aller/retour du domicile à votre lieu de travail ou d'études.

Usage "Affaires"

Vous utilisez le véhicule assuré pour des déplacements d'ordre privé ou professionnel.

Il ne sert en aucun cas à des tournées régulières de clientèle.

Usage "Tous déplacements"

Vous exercez une profession nécessitant des tournées ou visites régulières de clientèle, de chantiers, de dépôts, de succursales ou d'agences qui constituent l'élément principal de votre activité.

Usage "Circuit"

Vous utilisez le véhicule assuré uniquement sur des circuits*, tels que définis dans les présentes Conditions Générales, lors de journées portes ouvertes, d'essai privé ou en loisir. Cet usage concerne les véhicules non-homologués ou modifiés destinés à la conduite exclusive sur circuit.

Article 8.3

Sanctions en cas de fausses déclarations, omissions ou déclarations inexactes

Fausse déclaration, réticence ou omission intentionnelle à la souscription ou en cours de contrat (Article L113-8 du C.Ass).

Si intentionnellement vous nous induisez en erreur sur l'objet du risque ou diminuez notre évaluation de ce dernier; même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre*, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé.

Les cotisations* payées nous restent acquises et celles échues nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

Fausse déclaration, réticence ou omission non-intentionnelle à la souscription ou en cours de contrat (Article L113-9 du C.Ass).

Si celle-ci est constatée avant le sinistre*, nous pouvons :

- maintenir le contrat moyennant une augmentation de la cotisation* acceptée par vous,
- résilier moyennant préavis de 30 jours à compter de la notification de cette proposition en cas de refus ou non-acceptation de votre part,

* voir lexique

- ou résilier moyennant préavis de 10 jours à compter de la notification adressée par lettre recommandée.

Si celle-ci est constatée après le sinistre* : l'indemnité* due en cas de sinistre est réduite en proportion des cotisations* payées par rapport à celles qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

Le tarif pris pour base de cette réduction est :

- celui de la souscription du contrat, si l'aggravation existait lors de la souscription,
- celui applicable au jour de l'aggravation si celle-ci s'est produite en cours de contrat,
- celui en vigueur lors de la dernière échéance* principale précédant le sinistre* si la date d'aggravation ne peut être déterminée.

Article 8.4

Constitution et durée du contrat

Pour souscrire le contrat vous devez avoir la qualité de sociétaire* telle que définie à l'Article 6 de nos Statuts.

Le contrat est constitué dès l'accord des parties. Les Conditions particulières constatent nos engagements réciproques.

Le bénéfice de l'assurance vous est acquis à compter de la date et de l'heure d'effet indiquées aux Conditions Particulières sous réserve de l'encaissement effectif de votre cotisation*.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour tout avenant au contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et reconduit automatiquement au **1^{er} Avril** de chaque année, par périodes successives de la même durée. La première période d'assurance peut être inférieure à 1 an.

Article 8.5

Cotisation

Le montant de votre cotisation* annuelle et ses modalités de paiement sont indiqués aux Conditions Particulières et sur votre avis d'échéance*. À la date mentionnée sur ces documents, vous réglez la cotisation annuelle, les frais accessoires de votre cotisation et les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance.

Toutefois, si vous choisissez de régler votre cotisation* par prélèvement autorisé sur un compte bancaire ou postal, un paiement fractionné (semestriel ou mensuel) peut vous être accordé.

EN CAS DE NON-PAIEMENT D'UNE FRACTION DE COTISATION*, OU EN CAS DE SINISTRE* TOTAL, toutes les fractions non encore payées pour l'année d'assurance en cours deviennent immédiatement exigibles.

À défaut de paiement de votre cotisation* ou fraction de cotisation, dans les 30 jours de son échéance*, LES GARANTIES de votre contrat SONT SUSPENDUES 30 JOURS APRÈS L'ENVOI DE NOTRE LETTRE RECOMMANDÉE DE MISE EN DEMEURE adressée à votre dernier domicile connu, si vous n'avez pas réglé, dans ce délai, la totalité des sommes dues, ainsi que les frais de majoration.

En l'absence de règlement intégral de la somme demandée après ce délai de 30 jours, votre CONTRAT EST RÉSILIÉ 10 JOURS APRÈS LA DATE DE SUSPENSION, comme cela vous est notifié dans la lettre recommandée de mise en demeure. Cette résiliation* ne vous dispense pas du paiement de la cotisation* due jusqu'à la date de résiliation du contrat.

Le contrat suspendu ou résilié reprend ses effets le lendemain à 12 h du jour où nous avons reçu le règlement de l'intégralité des sommes demandées avant la mise en place de la procédure de recouvrement.

■ LA VARIABILITÉ DE LA COTISATION

Si la cotisation* annuelle de référence est insuffisante pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré.

Vous ne pouvez être tenu au-delà du maximum fixé à l'Article 8 de nos Statuts, et **égal à 3 fois le montant de la cotisation* annuelle de référence** sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales, para-fiscales et assimilées.

■ RÉVISION DE LA COTISATION ET DES FRANCHISES

Nous pouvons être amenés à augmenter nos tarifs et le montant des franchises applicables au début de chaque période annuelle d'assurance. Vous êtes informé de la nouvelle cotisation* par l'avis d'échéance* et du nouveau montant des franchises par courrier, avant l'échéance* de votre contrat.

Vous avez la possibilité de demander la résiliation* de votre contrat dans un délai de 15 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de ces augmentations.

- Si la date d'envoi des avis d'échéance* notifiant l'augmentation de cotisation* est antérieure au 1^{er} mars, la résiliation* prend effet au 1^{er} avril à 0 heure.
- Si la date d'envoi des avis d'échéance* notifiant l'augmentation de cotisation* est postérieure au 28 février, la résiliation* prend effet 1 mois après l'envoi de votre lettre recommandée ou après votre déclaration faite contre récépissé. Vous êtes alors redevable d'une fraction de cotisation, calculée sur les bases de la cotisation précédente, pour la période d'assurance écoulée entre la date de la dernière échéance* fixée au 1^{er} avril et la date d'effet de la résiliation.

Certaines augmentations n'ouvrent pas droit à cette faculté de résiliation*. Il s'agit :

- des augmentations consécutives à l'application de la clause spécifique de réduction/majoration,
- des augmentations de cotisations* dont le taux est fixé par les Pouvoirs Publics,
- des augmentations liées à la perte d'une réduction tarifaire à l'échéance*.

Article 8.6

Résiliation du contrat

■ RÉSILIATION PAR VOUS OU NOUS

À la fin de chaque période annuelle d'assurance moyennant un préavis d'un mois avant la date d'échéance* indiquée aux Conditions Particulières (soit avant le 1^{er} mars).

Le délai de préavis part de la date d'expédition de la lettre recommandée de résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

Nous vous informons avec l'avis d'échéance* annuel, de la date limite du droit à dénonciation du contrat. Si cet avis vous est adressé moins de 15 jours avant cette date ou adressé après cette date, vous disposez d'un délai supplémentaire de 20 jours suivant la date d'envoi de cet avis pour notifier votre résiliation*. Ces dispositions s'appliquent aux personnes physiques en dehors de toutes activités professionnelles (Article L113-15-1 du C.Ass.).

Lorsque nous prenons l'initiative de la résiliation*, nous devons vous la notifier par lettre recommandée à votre dernier domicile connu moyennant un préavis de 2 mois.

* voir lexique

En cas de transfert de propriété du véhicule assuré :

- En cas de vente ou donation (Article L121-11 du C.Ass.)

Vous devez nous informer immédiatement par lettre recommandée, télécopie ou par déclaration faite contre récépissé, de la date de la vente ou donation et joindre à cette information une copie du certificat de cession.

Les garanties sont suspendues de plein droit le lendemain à 0 heure du jour de la vente ou de la donation.

Si le contrat ne garantit pas d'autre véhicule, il peut être résilié par vous ou par nous par lettre recommandée moyennant un préavis de 10 jours.

Si vous ne prenez pas position, après 6 mois de suspension, votre contrat est automatiquement résilié. Nous vous restituons la fraction de cotisation* correspondant à la période de suspension.

- En cas de décès, l'assurance continue de plein droit au profit de vos héritiers qui sont tenus au paiement des cotisations*.

Ils peuvent demander la résiliation* du contrat ou le transfert à leurs noms.

Nous pouvons alors résilier le contrat dans les 3 mois suivant cette demande de transfert.

La résiliation* prend effet :

- 10 jours après notre notification de la résiliation aux héritiers,
- ou dès que nous recevons leur notification de résiliation.

À la suite de l'un des événements suivants (Article L113-16 du C.Ass.) :

- changement de domicile,
- changement de situation ou de régime matrimonial,
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

La faculté de résiliation* n'est ouverte que si les risques couverts par le contrat ont été modifiés par le changement de situation.

Le contrat peut être résilié dans les 3 mois suivant la date de l'évènement. La résiliation* prend effet 1 mois après notification à l'autre partie.

Votre lettre de résiliation doit indiquer la nature, la date de l'évènement et donner toute précision permettant d'établir que la résiliation* est en relation directe avec la nouvelle situation.

■ RÉSILIATION PAR VOUS

À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription du contrat, vous pouvez résilier votre contrat sans frais ni pénalités.

Les formalités nécessaires à l'exercice de ce droit sont effectuées par le nouvel assureur que vous avez choisi.

La résiliation prend effet 1 mois après réception de la notification de résiliation par lettre recommandée, envoyée par votre nouvel assureur. Ces dispositions s'appliquent aux personnes physiques en dehors de toute activité professionnelle (Article L113-15-2 du C.Ass.).

En cas d'absence d'information avec l'avis d'échéance* annuel, de la date limite du droit à dénonciation du contrat, vous pouvez résilier votre contrat sans pénalité, par lettre recommandée, à tout moment à compter de la date de reconduction (Article L113-15-1 du C.Ass.).

La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.

En cas de diminution du risque si nous refusons de consentir la réduction de cotisation* correspondante (Article L113-4 du C.Ass.).

La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation du contrat.

En cas de résiliation* par nous de l'un de vos contrats après sinistre*, vous pouvez dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, résilier vos autres contrats (Articles A211-1-2 et R113-10 du

C.Ass.).

La résiliation prend effet 1 mois à dater de votre notification.

En cas d'augmentation du tarif ou des franchises dans les conditions prévues à l'Article 8.5 des présentes Conditions Générales.

■ RÉSILIATION PAR NOUS

En cas de non-paiement de cotisations* (Article L113-3 du C.Ass.) dans les conditions prévues à l'Article 8.5 des présentes Conditions Générales.

En cas d'aggravation de risque (Article L113-4 du C.Ass.) la résiliation du contrat prend effet 10 jours après notre notification.

En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L113-9 du C.Ass.).

La résiliation* prend effet 10 jours après la notification de la décision.

Après sinistre* (Article R113-10 du C.Ass.), nous pouvons résilier :

- les garanties non soumises à l'obligation d'assurance (garanties autres que la garantie Responsabilité civile),
- l'ensemble des garanties si le sinistre a été causé par :
 - un conducteur sous l'emprise d'un état alcoolique,
 - une infraction du conducteur au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins 1 mois ou une décision d'annulation de ce permis (Article A211-1-2 du C.Ass.).

La résiliation* prend effet 1 mois après la notification par lettre recommandée.

Vous avez la possibilité de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous.

En cas de perte de la qualité de sociétaire dans les conditions prévues à l'Article 6 des Statuts.

■ RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de retrait total de notre agrément (Article L326-12 du C.Ass.), les garanties cessent de plein droit le 40^e jour à midi, à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant le retrait.

En cas de perte totale du véhicule assuré :

- à la suite d'un évènement non-garanti (Article L121-9 du C.Ass.), la portion de cotisation* correspondant au temps pour lequel le véhicule n'est plus couvert vous est restituée,

- à la suite d'un évènement garanti, la cotisation correspondant à la garantie mise en jeu nous reste acquise.

Le contrat prend fin le lendemain à 0 heure du jour de l'évènement si le véhicule n'est pas remplacé.

En cas de réquisition du véhicule assuré (Article L160-6 du C.Ass.), le contrat prend fin dès la dépossession du véhicule.

À la résiliation*, peut être substituée une simple suspension des effets du contrat jusqu'à la restitution du véhicule.

Article 8.7

Forme de la résiliation

Dans le cas où vous avez la faculté de résiliation*, vous devez le faire à votre choix soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou auprès de l'un de nos représentants régionaux.

Dans le cas où nous avons la faculté de résiliation, nous vous la notifions par lettre recommandée, adressée à votre dernier domicile connu.

Dans tous les cas, le cachet de la poste fera foi pour justifier du respect des délais de notification et de prise d'effet de la résiliation.

Article 8.8

Restitution de la portion de cotisation

Lorsque la résiliation* a lieu en dehors d'une échéance*, la portion de cotisation* afférente à la période non-garantie vous est restituée.

À la suite d'un événement garanti, la cotisation* annuelle correspondant à la garantie mise en jeu par l'événement garanti nous reste acquise.

Article 8.9

Restitution de documents

Dans tous les cas de résiliation* du contrat d'assurance, vous êtes tenu de nous restituer les documents d'assurance tels que le certificat d'assurance et la carte verte* dans un délai de 8 jours à compter de la résiliation.

Article 8.10

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (Articles L114-1, L114-2 et L114-3 du C.Ass.).

Les points de départ du délai de prescription sont :

- le lendemain 0h de l'évènement qui donne naissance à l'action dérivant du contrat,
- le jour où l'assureur a eu connaissance de la réticence, de l'omission, de la déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru,
- le jour où les intéressés en ont eu connaissance, en cas de sinistre, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là,
- le jour où un tiers exerce une action en justice contre l'assuré ou est indemnisé par ce dernier; si l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers.

La prescription* peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption :

- reconnaissance par vous de notre droit,
- demande en justice, même en référé ou portée devant une juridiction incompétente,
- acte de saisine de la juridiction annulée par l'effet d'un vice de procédure,
- acte d'exécution forcée,

ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre*,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (à vous par nous en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation* ou à nous par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité*).

En revanche, la prescription* n'est pas interrompue par les actions en réclamation ou en médiation présentées auprès de notre service réclamation sociétaire ou du médiateur professionnel.

Particularité : le délai de prescription des actions portant sur les garanties Corporelles et Protections Conducteurs est de 10 ans en cas de décès de l'assuré*.

* voir lexique

Article 9.1

Formalités en cas de sinistre**Délais de déclaration**

Vous devez déclarer par écrit, à notre siège social ou auprès de l'un de nos représentants régionaux, tout sinistre* dès que vous en avez connaissance et au plus tard :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol*,
- dans les 5 jours ouvrés dans les autres cas.

S'il s'agit d'un cas de sinistre* relevant du régime légal d'indemnisation des catastrophes naturelles, la déclaration doit être faite dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Si vous avez contracté plusieurs assurances garantissant le même risque et permettant la réparation des dommages matériels* et/ou corporels*, vous devez en cas de sinistre* et dans les délais mentionnés ci-dessus, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs concernés.

Dans les mêmes conditions, vous choisissez l'assureur auquel vous déclarez le sinistre*.

Vos obligations

Vous nous transmettez une déclaration de sinistre* à laquelle vous joignez le constat amiable ou à défaut, toutes précisions quant aux circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, les noms et adresses du conducteur au moment des faits, des personnes lésées et si possible des témoins.

Vous nous transmettez dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissiers et pièces de procédure qui vous sont adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés concernant un sinistre* susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre de ce contrat.

En cas de vol* ou de tentative de vol, pour obtenir le bénéfice de la garantie, vous nous adressez, dans les 2 jours suivant la déclaration du vol ou de la tentative de vol de votre véhicule aux autorités :

- une déclaration manuscrite précisant les circonstances du vol,
- le dépôt de plainte,
- l'original de la facture d'achat de l'antivol tel que défini dans la garantie Vol et, le cas échéant, le certificat de marquage.

Si la garantie Vol du véhicule n'est pas souscrite nous ne prenons pas en charge l'indemnisation du véhicule. Cependant, il est nécessaire pour la gestion du contrat en cas de vol* ou de tentative de vol du véhicule, **de respecter les points suivants :**

- nous aviser immédiatement et déposer une plainte auprès des autorités locales de police,
- nous prévenir en nous adressant le dépôt de plainte,
- nous avertir en cas de récupération du véhicule.

En cas de dommages subis par le véhicule assuré, vous vous engagez à :

- nous fournir dans le plus bref délai, l'état estimatif de vos dommages certifié sincère et signé par vous,
- ne pas procéder aux réparations avant notre accord préalable sauf si la vérification de ces dommages n'a pas été effectuée dans un délai de 15 jours suivant la date où nous avons été informés du sinistre*,
- ne pas procéder à la vente du véhicule avant l'évaluation des dommages par notre expert, sauf si cette évaluation n'a pas été effectuée dans un délai de 15 jours suivant la date où nous avons été informés du sinistre*.

Vous disposez de toute liberté dans le choix du réparateur professionnel qui effectuera les réparations sur votre véhicule.

Si vous ne respectez pas les formalités prévues ci-dessus, nous pourrions vous réclamer une indemnité* proportionnée au dommage que ce manquement peut nous causer.

De même, si la déclaration de sinistre* n'est pas faite dans les délais prévus sauf retard dû à un cas fortuit ou de force majeure*, il peut y avoir déchéance* du droit à garantie lorsque nous sommes en mesure de prouver que ce retard nous a causé un préjudice.

Si vous faites volontairement de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et conséquences d'un sinistre*, nous ne le prendrons pas en charge.

Article 9.2

Évaluation des dommages

Les dommages matériels* et corporels* sont évalués à dire d'expert.

En cas de désaccord sur l'évaluation des dommages, ceux-ci sont évalués par 2 experts.

Nous choisissons chacun notre expert. À défaut d'accord entre eux, ils désignent un troisième expert pour se départager.

Faute par l'un d'entre nous de désigner son expert ou en cas de divergence sur le choix du troisième expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile sur requête de la partie la plus diligente.

Nous supportons chacun les honoraires de notre expert et nous partageons par moitié ceux engagés pour l'intervention du troisième expert.

Article 9.3

Principe indemnitaire

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous. Elle vous garantit pour la réparation de vos pertes réelles et celles dont vous êtes responsable lorsque la garantie Dommages tous accidents figure aux Conditions Particulières.

Nous vous conseillons de conserver toutes les factures et rapports d'expertise concernant vos biens assurés (véhicule, accessoires, équipement vestimentaire...). Elles vous seront demandées lors d'un sinistre*, pour justifier de la propriété et de la valeur de vos biens assurés.

Toute offre d'indemnité* s'exerce dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule au jour du sinistre*, éventuellement diminuée du pourcentage de responsabilité à votre charge dans la réalisation du sinistre.

Toute offre d'indemnité en valeur agréée* s'effectue dans le respect du principe indemnitaire.

Article 9.4

Franchise

La franchise* est la part du dommage que vous avez acceptée de conserver à votre charge. Son montant est fixé aux Conditions Particulières ou par arrêté interministériel et elle s'applique pour tout

* voir lexique

sinistre* mettant en jeu les garanties :

- Vol du véhicule,
- Incendie et explosion,
- Attentats et actes de terrorisme,
- Dommages tous accidents,
- Catastrophes naturelles,
- Forces de la nature,
- Accessoires véhicule,
- Moto transportée,
- Objets transportés.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise* applicable à un sinistre* mettant en jeu la garantie Catastrophes naturelles.

Il sera également fait application d'une franchise* en cas de non-respect de la conduite exclusive, lorsque la clause figure aux Conditions Particulières.

Lorsque plusieurs de ces garanties sont mises en jeu à l'occasion d'un même sinistre*, vous conservez à votre charge les franchises* correspondantes qui se cumulent.

Par exception, lorsque nous vous indemnisons au titre d'une garantie dommages¹ et de la garantie Objets transportés pour un même sinistre*, nous n'appliquons pas de cumul de franchises. Seul le montant de la franchise de la garantie dommages¹ mise en jeu viendra en déduction de l'indemnité.

Nous pouvons augmenter le montant des franchises* au début de chaque période annuelle d'assurance.

Vous êtes informé de ce nouveau montant par courrier avant l'échéance* de votre contrat.

Si vous n'acceptez pas cette modification vous pouvez résilier le contrat conformément aux dispositions prévues à l'Article 8.5 des présentes Conditions Générales.

¹ Par garantie dommages, nous entendons dans cet article : Dommages tous accidents, Vol du véhicule, Incendie et explosion.

Article 9.5 Transaction

Nous seuls avons qualité, dans les limites de la garantie, pour régler les indemnités* mises à votre charge et transiger.

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous demeurons tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité* suivant les conditions prévues aux Articles L211-9 à L211-14 du C.Ass.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable. L'aveu d'un fait purement matériel ne peut être assimilé à une reconnaissance de responsabilité.

Article 9.6 Sauvegarde des droits des tiers

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises* prévues,
- les déchéances* à l'exception de la suspension de la garantie pour non-paiement des cotisations,
- la réduction de l'indemnité* dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- les exclusions de garanties prévues aux Articles R211-10 et R211-11 du C.Ass.

Si vous êtes responsable du sinistre*, nous procédons dans la limite de notre garantie au paiement de l'indemnité* pour votre compte et exerçons contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurons ainsi payées ou mises en réserve à votre place.

Article 9.7 Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité* est effectué dans les 15 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire.

Ce délai en cas d'opposition ne court que du jour de la main-levée.

L'indemnité* due ne peut dépasser le montant déterminé par l'expert de la valeur du véhicule assuré au jour du sinistre* diminuée, le cas échéant, de la franchise*.

En cas d'achat à crédit avec convention de gage du véhicule assuré, le paiement est effectué en priorité et hors T.V.A à la société de crédit.

En cas de leasing, de crédit-bail, ou de location de longue durée du véhicule assuré, le paiement est effectué hors T.V.A à la société de crédit, de crédit-bail ou de location.

Les indemnités* sont calculées en fonction du préjudice* subi par le propriétaire du véhicule au moment de l'accident.

Toute offre d'indemnité s'exerce dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule au jour du sinistre, éventuellement diminuée du pourcentage de responsabilité à votre charge dans la réalisation du sinistre*.

Lorsque l'option Indemnisation en valeur d'achat figure aux Conditions Particulières, l'offre d'indemnité est évaluée selon la valeur d'achat* du véhicule durant la période où l'option est acquise.

Pour les contrats souscrits en valeur déclarée*, lorsque le véhicule assuré est déclaré économiquement irréparable ou volé, l'offre d'indemnité est calculée en fonction de la valeur à dire d'expert au jour du sinistre, à concurrence du plafond mentionné dans les Conditions Particulières. Le montant du plafond est déterminé en fonction de la valeur que vous avez déclarée.

Pour les contrats souscrits en valeur agréée*, lorsque le véhicule assuré est déclaré économiquement irréparable ou volé, l'offre d'indemnité est calculée en fonction de la valeur agréée mentionnée dans les Conditions Particulières et dans le respect du principe indemnitaire. En cas de défaut de mise à jour de la valeur agréée, conformément aux obligations de déclaration du risque en cours de contrat, l'offre d'indemnité sera calculée en fonction de la valeur à dire d'expert au jour du sinistre et à concurrence du plafond mentionné dans les Conditions Particulières. Le montant du plafond correspond à la valeur qui est agréée.

Pour la garantie Catastrophes technologiques, le paiement de l'indemnité* est effectué dans un délai de 3 mois à compter du jour où vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou de la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe technologique, lorsque celle-ci est postérieure.

Pour la garantie Catastrophes naturelles, l'indemnité* due au titre de la garantie vous est versée dans un délai de 3 mois à compter du jour où vous nous avez remis l'état estimatif des pertes subies, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit vous être versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication,

* voir lexique

lorsque celle-ci est postérieure à la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure*, l'indemnité que nous vous devons porte intérêts au taux légal, à compter de l'expiration de ce délai.

Article 9.8

Subrogation*

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre* à concurrence de l'indemnité* que nous avons payée (Article L121-12 du C.Ass.).

Article 9.9

Réclamation et médiation

En cas de différend entre vous et nous sur la gestion de votre contrat ou le règlement d'un sinistre, vous pouvez faire valoir votre contestation auprès du service ou du bureau à l'origine de ce différend. Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, vous avez la possibilité, à tout moment, d'adresser votre réclamation* au service :

"Réclamation Sociétaire"

(par courrier, téléphone ou mail)

Parc Euromédecine

34294 Montpellier Cedex 5.

0805 36 37 38 (Appel gratuit depuis un poste fixe)

reclamations@amdm.fr

Si votre désaccord persiste à l'issue de l'examen de votre réclamation*, vous pouvez, dans la limite de deux fois par an, saisir le :

Médiateur professionnel

(uniquement par courrier)

Monsieur le Médiateur du GEMA ⁽¹⁾

9, rue de Saint-Petersbourg

75008 PARIS

En revanche, ces avis ne vous lient pas et vous conservez la possibilité de saisir le tribunal compétent pour régler ce différend.

(1) Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurance

10

COMMISSIONS SINISTRES

Les commissions sinistres sont instituées afin d'étudier sur les plans technique et réglementaire, et en préservant l'aspect humain, toute cause anormale de sinistralité.

Les commissions sinistres existent au plan régional, leurs avis sont consultatifs autant vis-à-vis de vous que de nous.

Néanmoins, leurs rapports, conclusions, tableaux, statistiques et autres actes et documents sont pris en compte pour d'éventuelles modifications au contrat.

Article 10.1

Composition

Elles sont constituées de représentants des sociétaires et de techniciens.

Les représentants des sociétaires à ces commissions sont élus par les assemblées régionales pour une durée d'un an dans les mêmes conditions d'éligibilité que celles définies par nos Statuts pour l'élection des représentants élus des sociétaires aux assemblées annuelles.

Les représentants des sociétaires à ces commissions sont au nombre de 2 représentants des sociétaires pour la première tranche de cinq cents à mille sociétaires attachés à la région concernée, et d'un représentant supplémentaire par tranche de mille sociétaires au-delà de la première tranche, avec un maximum de 6 représentants des sociétaires pour la région concernée.

Les techniciens siégeant à ces commissions sont désignés par la Direction Générale pour une durée fixée par celle-ci dans les mêmes proportions que celles prévues par les représentants des sociétaires aux commissions sinistres (2 à 6 représentants).

Les commissions sinistres, renouvelables à chaque **Assemblée des groupements géographiques**, siègent sur convocation de la Direction.

Vous pouvez assister à titre consultatif aux expertises et séances vous concernant.

Les conclusions prises par la commission vous seront communiquées.

Article 10.2

Fonctionnement

Les commissions élisent chaque année, lors de leur séance, un président parmi leurs membres.

Pour siéger valablement, elles doivent réunir la présence d'au moins deux tiers des membres qui la composent en respectant la parité dans la représentation.

Les votes se font à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité de vote, la voix du président est prépondérante.

Les fonctions de membres des commissions cessent :

- par décision de la Direction en ce qui concerne les techniciens,
- par démission ou non-renouvellement du mandat en ce qui concerne les représentants élus des sociétaires.

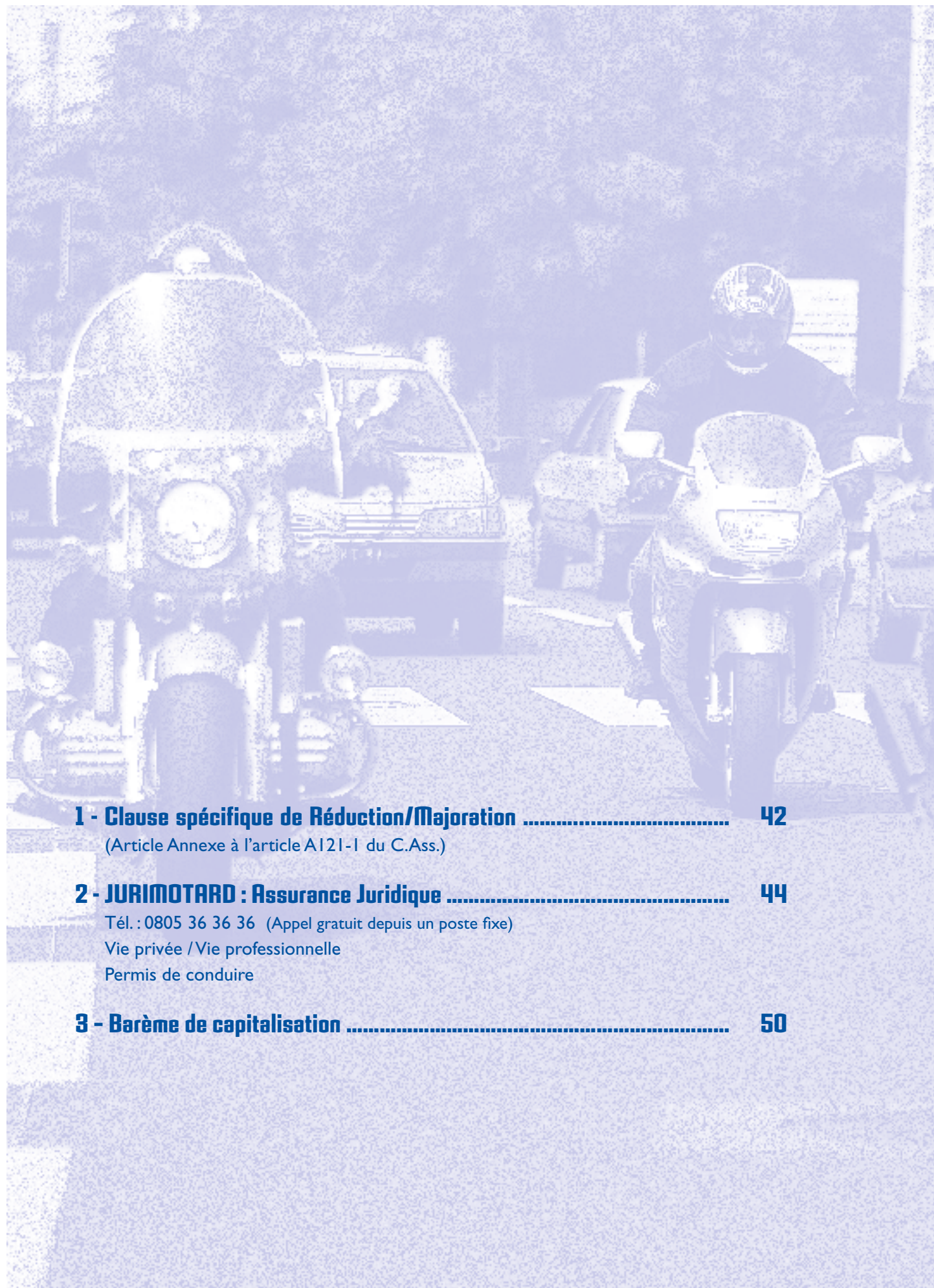
Article 10.3

Attributions

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires, les commissions peuvent proposer toutes les mesures qu'elles jugent utiles et, principalement :

- la prescription d'un stage de perfectionnement à la conduite,
- un appel de cotisation* supplémentaire,
- l'exclusion de certaines garanties,
- la résiliation* du contrat.

Sommaire des annexes



1 - Clause spécifique de Réduction/Majoration	42
(Article Annexe à l'article A121-I du C.Ass.)	

2 - JURIMOTARD : Assurance Juridique	44
Tél. : 0805 36 36 36 (Appel gratuit depuis un poste fixe)	
Vie privée / Vie professionnelle	
Permis de conduire	

3 - Barème de capitalisation	50
---	-----------

Article Annexe à l'article A121-I du Code des Assurances

Clause réduction/majoration

Les contrats d'assurance concernant des véhicules terrestres à moteur doivent comporter la clause de réduction/majoration des cotisations*.

Sauf convention contraire, la clause visée à l'alinéa I n'est pas applicable aux contrats garantissant des cyclomoteurs, des motocyclettes légères et des quadricycles légers ou lourds à moteur.

1. Lors de chaque échéance* annuelle du contrat, la cotisation* due par l'assuré* est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence par un coefficient dit «de réduction/majoration» fixé conformément aux Articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1,00.

2. La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré*.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices.

3. La cotisation* sur laquelle s'applique le coefficient de réduction/majoration est la cotisation de référence pour la garantie des risques de Responsabilité civile, de Dommages au véhicule, de Vol, d'Incendie, de Bris de glaces et de Catastrophes naturelles.

4. Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre* le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance* réduit de 5% arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Toutefois, pour un usage «tournées» ou «tous déplacements», la réduction est égale à 7%.

Le coefficient de réduction/majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le 1^{er} sinistre survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction/majoration a été égal à 0,50.

5. Un sinistre* responsable survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25%, un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25% : et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20% par sinistre.

La majoration est réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction/majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans sinistre responsable, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

6. Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres* devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident* conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non-imputable à l'assuré*, ayant les caractéristiques de la force majeure*,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers*.

La brusque survenance d'un enfant sur la chaussée ne constitue pas, systématiquement, une cause d'exonération. Un malus peut être appliqué à l'assuré (TI Nantes, 15 mars 1984).

7. Le sinistre* survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers* non-identifié alors que la responsabilité de l'assuré* n'est engagée à aucun titre, ou mettant en jeu uniquement les garanties : Vol, Incendie, Bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration et ne fait pas obstacle à la réduction.

8. Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation* peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance* annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation* ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance* annuelle postérieure à ce sinistre*.

9. La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance* annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré* mais aucune réduction annuelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

10. Le coefficient de réduction/majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre de conducteurs.

11. Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction/majoration applicable à la première cotisation* est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré*.

12. L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres* survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction/majoration appliqué à la dernière échéance* annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

13. Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment.

Évolution du coefficient

En l'absence d'accident responsable

Pour une meilleure compréhension de l'Article Annexe à l'article A121-I "clause spécifique de réduction/majoration" du Code des Assurances repris ci-dessus, nous l'avons illustré d'exemples. Le numéro de paragraphe entre parenthèses vous renvoie au numéro de cet article.

(4) Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance, réduit de 5% (0,95).		
(1) Si vous n'avez jamais été assuré, ou si vous n'êtes plus assuré depuis plus de 2 ans, le coefficient de réduction/majoration appliqué est de 1,00 .		
Exemples d'évolution du coefficient...		
À la fin de la première année	Vous obtenez au 1^{er} avril , le coefficient	0,95 ($1,00 \times 0,95$) soit 5% de réduction
À la fin de la seconde année		0,90 ($0,95 \times 0,95$) soit 10% de réduction
À la fin de la cinquième année		0,76 ($0,80 \times 0,95$) soit 24% de réduction
À la fin de la onzième année		0,54 ($0,57 \times 0,95$) soit 46% de réduction
(4) Le coefficient de réduction ne peut être inférieur à 0,50.		

(4) Si l'usage «tous déplacements» est souscrit, le coefficient de réduction appliqué est de 0,93 (soit 7% de réduction).

(9) La garantie du contrat doit avoir couru au moins 9 mois dans l'année de référence (1^{er} avril - 31 mars) pour que le coefficient de réduction puisse évoluer au 1^{er} avril, sauf en cas d'accident responsable.

Ainsi, le coefficient de réduction n'évolue pas au 1^{er} avril de l'année suivante immédiate pour les contrats souscrits après le 30 juin ou interrompus plus de 3 mois dans l'année.

Évolution du coefficient

En présence d'accident responsable

(5) En cas d'accident avec entière responsabilité, le coefficient de majoration est de 1,25 (soit 25% de majoration). Par exemple, vous causez

un accident lors de votre sixième année d'assurance et votre responsabilité est entière. Votre coefficient de réduction/majoration qui était de 0,76 passera à 0,95 ($0,76 \times 1,25 = 0,95$) au 1^{er} avril.

(5) En cas d'accident avec responsabilité partagée, le coefficient de majoration est de 1,125 (soit 12,5% de majoration).

Par exemple, vous causez un accident lors de votre sixième année d'assurance et votre responsabilité est de 50%. Votre coefficient de réduction/majoration qui était de 0,76 passera à 0,85 ($0,76 \times 1,125 = 0,85$) au 1^{er} avril.

(5) Si plusieurs accidents avec responsabilité totale ou partielle surviennent dans la même année, les majorations se cumulent. Le coefficient de majoration ne peut toutefois excéder 3,50.

Par exemple, vous causez 2 accidents lors de votre première année d'assurance et votre responsabilité est totale chaque fois. Votre coefficient de réduction/majoration qui était de 1,00 passe à 1,56 ($1,00 \times 1,25 \times 1,25 = 1,56$) au 1^{er} avril.

(5) Si l'usage professionnel «tous déplacements» est souscrit, le coefficient en cas d'accident avec responsabilité totale est de 1,20 ou de 1,10 en cas de responsabilité partielle.

(5) Après 2 années successives sans accident responsable, le coefficient de réduction/majoration est automatiquement ramené au coefficient 1,00.

Par exemple, lors de votre première année d'assurance, vous êtes intégralement responsable d'un accident, votre coefficient de réduction/majoration passe au 1^{er} avril suivant à 1,25 ($1,00 \times 1,25$), puis à 1,18 ($1,25 \times 0,95$) l'année suivante, puis à 1,00 l'année d'après au lieu de 1,12 ($1,18 \times 0,95$).

(5) Après 3 années d'assurance au coefficient de réduction 0,50, le 1^{er} accident responsable n'entraîne aucune majoration.

Par exemple, vous causez un accident responsable alors que vous bénéficiez depuis 3 ans au moins du coefficient de réduction 0,50, au lieu de passer à 0,62 ($0,50 \times 1,25$), votre coefficient reste à 0,50.

En cas de cessation des garanties, nous conservons le coefficient de réduction/majoration que vous avez acquis durant les 2 années qui suivent la date de prise d'effet de l'interruption.

Conformément aux prérogatives prévues à l'Article A121-I du C.Ass., nous appliquons la clause de réduction/majoration pour les quadricycles et les motos de cylindrée supérieure à 50 cm³.

Certains de nos contrats à cotisation forfaitaire ne sont pas soumis à cette clause. Il ne s'applique aucun coefficient de réduction en l'absence d'accident, ni de majoration en cas d'accident responsable.

Toutefois, si vous assurez un véhicule dont le contrat est soumis à la clause réduction/majoration il est tenu compte de vos années d'assurance et de vos accidents pour le calcul de votre coefficient.

* voir lexique

JURIMOTARD

Assurance Vie privée / Vie professionnelle

L'AMDM a souscrit auprès de MATMUT PROTECTION JURIDIQUE (MPJ)⁽¹⁾, un contrat de Protection Juridique Générale relatif à votre vie privée ou professionnelle.

⁽¹⁾ Les sinistres de la branche assurance vie privée / vie professionnelle sont confiés à Matmut PJ, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 7 500 000 € entièrement libéré, Entreprise régie par le C.Ass., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen, sous le numéro 423 499 391, dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen, ayant reçu agrément par arrêté du 1er octobre 1999 pour pratiquer les opérations correspondant à la branche 17 (protection juridique) mentionnée à l'article R321.1 du C.Ass.

Quel est l'objet du contrat ?

Il est destiné à permettre aux sociétaires de l'ASSURANCE MUTUELLE DES MOTARDS (AMDM) et aux autres personnes désignées ci-après ayant la qualité d'assuré, de bénéficier d'une garantie de Protection Juridique en cas de litige ou de différend les opposant à un tiers, dans les conditions visées ci-après.

Que faut-il entendre par :

■ **Assuré** : ont la qualité d'assuré le sociétaire de l'AMDM et les personnes ci-après vivant sous le toit de sa résidence principale :

- son conjoint légitime ou de fait (*),
- leurs enfants mineurs,
- leurs enfants majeurs célibataires, sans ressources personnelles,
- leurs ascendants,
- les personnes dont le sociétaire de l'AMDM ou son conjoint légitime ou de fait (*), a la tutelle ou la curatelle.

■ **Tiers** : sont considérées comme tiers toutes les personnes autres que celles indiquées ci-après :

- le sociétaire de l'AMDM et son conjoint légitime ou de fait (*),
- leurs ascendants et descendants, leur conjoint légitime ou de fait (*). Toutefois, pour les litiges relatifs aux successions, legs et donations en ligne directe, leurs ascendants et descendants et leur conjoint légitime ou de fait, ainsi que le conjoint du sociétaire, sont considérés comme tiers.
- leurs collatéraux et leur conjoint légitime ou de fait (*), en ce qui concerne uniquement les dommages matériels qu'ils peuvent subir (on appelle collatéraux les personnes issues d'un auteur commun, mais qui n'ont pas de lien de descendance directe : frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu(x), cousin(s)),
- les personnes dont le sociétaire de l'AMDM ou son conjoint légitime ou de fait (*), a la tutelle ou la curatelle.

(*) sont considérées comme conjoints de fait les personnes vivant sous le même toit, de telle sorte qu'elles puissent être communément regardées comme formant un couple.

■ **Vous** : l'Assuré.

■ **Nous** : MATMUT PROTECTION JURIDIQUE (MPJ)
66, rue de Sotteville
76030 ROUEN CEDEX 1

■ **Sinistre** : litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

■ **Conflit d'intérêts** : il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie "Protection Juridique - jurimotard" à la personne

dont les intérêts sont opposés aux vôtres.

Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier.

Quel est le contenu du contrat ?

Quels sont les litiges ou différends garantis ?

La garantie intervient, sauf application de l'une des exclusions ou déchéances prévues ci-après, en cas de litige ou de différend :

- lié à votre vie privée de simple particulier ou à votre statut de salarié en conflit individuel du travail, ou à l'application du statut de la fonction publique dont vous relevez,
- vous opposant à un tiers,
- s'étant produit :
 - durant la période où le sociétaire de l'AMDM conserve cette qualité,
 - pendant la durée du contrat collectif d'assurance de Protection Juridique nous liant à l'AMDM,
 - en France, dans la Principauté de Monaco, dans le reste du monde (à condition toutefois que le pays concerné ne soit pas en état de guerre civile ou étrangère) en cas de voyage non-professionnel effectué dans le cadre de la vie privée, pendant les 6 premiers mois de ce voyage.

Quels sont les litiges ou différends non garantis ?

Notre garantie est de type "Tout sauf", ce qui signifie qu'elle a vocation à être mise en jeu pour tous les litiges ou différends autres que ceux :

- dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la prise d'effet de votre contrat,
- intentionnellement causés par vous-même ou avec votre complicité, ou résultant de paris,
- vous opposant aux personnes physiques ou morales suivantes :
 - nous-mêmes, toute entreprise d'assurance de dommages pour l'exécution des contrats d'assurance de biens et de responsabilités vous liant à elle, toute entreprise d'assistance, l'AMDM, toute Mutuelle et tout établissement ou tout service soumis aux dispositions du Livre II et/ou du Livre III du Code de la Mutualité, et de leurs employés,
- liés à un contrat de travail en cas de conflit collectif, à une activité professionnelle non salariée, à la qualité de représentant légal, de dirigeant, d'administrateur, rémunérés ou non, d'associé, d'actionnaire ou de caution d'une personne morale,
- relatifs :
 - à un véhicule terrestre soumis à l'obligation d'assurance,
 - aux infractions au Code de la Route et notamment à celles donnant lieu à des poursuites devant les Commissions administratives de suspension du permis de conduire ou devant les juridictions répressives,
 - aux infractions pénales suivantes : abus de confiance, escroquerie, vol, recel, agression, acte de vandalisme, diffamation ou injures publiques lorsque, en tant qu'auteur ou complice, vous faites l'objet d'une garde à vue, d'une audition par un juge d'instruction, d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives,
 - au divorce,
- résultant :
 - de travaux immobiliers nécessitant un permis de construire (toutefois lorsqu'un contrat d'assurance "Dommages-Ouvrage" a été souscrit pour l'immeuble, nous défendons vos intérêts pour l'exécution de ce contrat),

...

...

- d'accidents mettant en cause un véhicule terrestre à moteur dont vous êtes propriétaire, locataire, gardien, conducteur ou passager,
- d'un fait de chasse,
- de l'expression d'opinions politiques, syndicales, religieuses, philosophiques ou de l'exercice de telles activités,
- de la gestion par un tiers de votre patrimoine,
- fondés sur les articles 1382 à 1386 du Code Civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de l'exercice de votre recours,
- relevant d'instances internationales,
- ayant un intérêt financier inférieur à 150 euros ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme à récupérer ou qui vous est réclamée est inférieure à 760 euros.

Que devez-vous faire en cas de litige ou de différend ?

Dès que vous avez connaissance d'un litige ou d'un différend, vous devez :
Téléphoner au 0805 36 36 36 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

À ce numéro vous pouvez obtenir des réponses aux questions d'ordre juridique que vous vous posez et des informations sur vos droits et vos obligations.

Si nécessaire les coordonnées d'un assistant juridique proche de votre domicile ou de votre lieu de travail et avec lequel vous pourrez prendre rendez-vous, peuvent vous être communiquées.

Vous pouvez également :

Faire une déclaration par écrit.

Cette déclaration doit être effectuée à notre siège social à ROUEN ou auprès de l'assistant juridique rencontré lors de votre rendez-vous.

Nous communiquer l'intégralité des renseignements et des pièces se rapportant au litige ou différend déclaré.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, cette communication doit intervenir dès que vous avez connaissance de ces renseignements et pièces.

En cas de communication tardive, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

Si vous avez contracté plusieurs assurances garantissant le même risque, vous devez nous en déclarer l'existence ainsi qu'aux assureurs concernés (Article L121-4 du C.Ass.).

Vous serez déchu de tout droit à garantie, lorsque de mauvaise foi :

- vous ferez de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances d'un litige ou différend,
- vous emploierez ou remettrez des documents que vous savez mensongers ou frauduleux.

Que faisons-nous en cas de litige ou de différend garanti ?

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice, la restitution de vos biens, la reconnaissance de vos droits.

Pour ce faire :

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable,
- lorsque votre recours ou votre défense nécessite une action en justice, ou lorsque vous êtes poursuivi pénalement, nous participons à la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée saisi(s) de la défense de vos intérêts.

Si vous confiez la défense de vos intérêts à une personne qualifiée ou un avocat de votre choix, vous serez toutefois tenu de respecter l'obligation de déclaration évoquée ci-dessus.

Que payons-nous ?

Dans la limite des plafonds et montants indiqués en annexe, nous couvrons :

■ Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :

- les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons nous-mêmes,
- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat que vous avez choisis, **mais seulement en cas de conflit d'intérêts ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.**

■ Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :

- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat en charge de vos intérêts,
- les frais de procédure,
- les sommes mises à votre charge au titre des dépens⁽¹⁾ et/ou des frais irrépétibles⁽²⁾.

Ces honoraires, frais et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée en accord avec nous ou a été admise par une décision d'arbitrage,
- si vous avez passé outre la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts ou de défense pénale.

(1) Frais dont le coût est réglementé et tarifé par une loi ou un décret, engagés à l'occasion d'une action judiciaire.

(2) Frais que vous engagez personnellement afin de défendre vos intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L761-1 du Code de la Justice Administrative.

En revanche, ces honoraires, frais et sommes ne sont jamais pris en charge s'ils ont été engagés avant la déclaration du sinistre, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence.

Les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, les frais consécutifs à une expulsion y compris les frais de garde meuble, les frais et honoraires relatifs à toute expertise amiable et/ou judiciaire mise en place dans le cadre d'un litige relatif à une succession, legs ou donation, les frais et honoraires relatifs à toute expertise amiable et/ou judiciaire organisée dans le cadre de l'exécution d'une mesure de protection prévue par le Code civil, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'Article 10 du Décret du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des Huissiers de Justice en matière civile et commerciale ne sont jamais pris en charge.

Subrogation

Toutes sommes obtenues en remboursement des dépens, des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou du différend vous reviennent par priorité, lorsque à ce titre des dépenses sont restées à votre charge. Elles vous sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L121-12 et L127-8 du Code des Assurances dans les autres cas.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes libérés de tout engagement.

Prescription

Toute action découlant de votre Garantie Protection Juridique vie privée / vie professionnelle est prescrite par 2 ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance selon les modalités définies à l'article 8.10 des présentes Conditions Générales.

Que pouvez-vous faire si vous n'êtes pas d'accord avec nous sur les mesures à prendre pour la défense de vos intérêts ?

Vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage :

- Un arbitre sera désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile, statuant en la forme des référés.
- Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure seront à notre charge, sauf décision contraire du Président du Tribunal, statuant en la forme des référés.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

Plafonds de garantie relatifs aux honoraires et frais

Les plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre.

Défense amiable de vos droits (Défense civile et Recours amiables)⁽¹⁾

Plafond de garantie :

4.600 € (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)

Montants garantis (hors taxe) :

Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat) ... 368 €
Expertise médicale 162 €
Expertise immobilière 1947 €
Autre expertise matérielle 117 €

(1) les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini par la présente annexe, ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

Défense de vos droits en justice, médiation, arbitrage ou devant une commission

Plafond de garantie : 20.000 €

	Cours de Paris et de Versailles	Autres Cours
Nature de l'intervention	HT	HT
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	439 €*	410 €*
Démarche au Parquet pour obtention de procès verbaux	103 €	
Tribunal de Police	646 €*	625 €*
Tribunal Correctionnel	737 €*	704 €*
Chambre de l'instruction	628 €*	608 €*
Procédure criminelle :		
- Assistance à instruction	506 €	479 €
- Cours d'Assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	966 €	966 €

	Cours de Paris et de Versailles	Autres Cours
CIVI	767 €*	733 €*
SARVI	273 €*	253 €*
Juge de proximité	621 €*	595 €*
Tribunal d'Instance :		
- Compétence générale	621 €*	595 €*
- Compétence spéciale et exclusive	744 €*	711 €*
Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif	767 €*	733 €*
Tribunal de Commerce, Tribunal des Affaires de Sécurité sociale	767 €*	733 €*
Conseil de Prud'hommes :		
- Conciliation (s'il y a lieu)	496 €*	484 €*
- Jugement	744 €*	706 €*
Juge de l'Exécution	439 €*	410 €*
Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et infections nosocomiales		
- Constitution du dossier et instruction	469 €	443 €
- Assistance à liquidation	212 €	202 €
Autres commissions et juridictions	767 €*	733 €*
Référé :		
- Expertise et/ou provision	475 €*	452 €*
- Autres référés (civil, prud'homal et administratif)	607 €*	577 €*
Présentation ou défense à requête :		
- Devant le JAF	618 €	589 €
- Autres	335 €	317 €
Incident devant le juge de la Mise en État	401 €	383 €
Cour d'Appel :		
- Référé Premier Président	607 €*	584 €*
- Affaire au fond	767 €*	733 €*
- Postulation	675 €	
Cour de Cassation et Conseil d'État		
- Consultation	1001 €	1001 €
- Mémoire	1001 €	1001 €
Assistance à expertise (sur accord exprès de nos services)	506 €	479 €
Assistance à instruction (sur accord exprès de nos services)	506 €	479 €
Assistance à médiation, y compris composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	646 €	625 €
Expertise médicale	162 €	
Expertise immobilière	1 947 €	
Expertise comptable	979 €	
Autre expertise matérielle	117 €	
Surendettement		
- Commission	469 €*	443 €*
- Juge de l'Exécution	694 €*	668 €*
Déclaration de créance en cas de procédures collectives	273 €	253 €
Arbitrage	767 €	733 €

Transaction : identique aux honoraires dus en cas de procédure au fond devant la juridiction compétente.

* Cette somme est accordée pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction ou cette commission, y compris toute démarche - ou phase - préalable, obligatoire ou non. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

Réclamation et médiation

En cas de différend entre vous et nous sur le règlement d'un sinistre, vous pouvez faire valoir votre contestation selon les modalités définies à l'article 9.9 des présentes Conditions Générales.

JURIMOTARD PERMIS DE CONDUIRE

L'AMDM a souscrit auprès de SOLUCIA PJ, un contrat de Protection Juridique relatif au permis de conduire.

Quel est l'objet du contrat ?

Que faut-il entendre par :

■ Assuré : ont la qualité d'assuré :

- Vous, en qualité de souscripteur du contrat, personne physique, votre conjoint légitime ou de fait (*) et vos enfants à charge,
- les conducteurs désignés au contrat, leur conjoint légitime ou de fait (*) et leurs enfants à charge,
- le locataire du véhicule dans l'hypothèse où le propriétaire est une société de crédit-bail,
- le ou les conducteurs habilités, dans l'hypothèse où le souscripteur est une personne morale.

(*) sont considérées comme conjoints de fait les personnes vivant sous le même toit, de telle sorte qu'elles puissent être communément regardées comme formant un couple.

■ Vous : l'Assuré

■ Nous : SOLUCIA PJ
3 boulevard Diderot
CS 31246
75 590 Paris cedex 12

■ Conflit d'intérêts :

En cas de conflit d'intérêts, notamment lorsque deux de nos assurés s'opposent, vous pouvez librement choisir votre avocat ou une personne qualifiée pour vous assister. Ses honoraires et frais seront alors pris en charge par nous dans la limite du présent contrat.

■ Litige, conflit ou différend :

Désaccord ou contestation d'un droit dont le caractère préjudiciable ou répréhensible peut motiver une réclamation ou des poursuites vous opposant à un tiers identifié.

■ Territorialité :

Nous intervenons pour les litiges qui relèvent des juridictions des pays de l'Union Européenne et d'un pays figurant sur la carte verte internationale en matière d'accident.

Quel est le contenu du contrat ?

Quelles sont les garanties dont vous bénéficiez ?

Lorsque vous rencontrez un litige à l'occasion de la conduite du véhicule assuré à l'AMDM, nous intervenons dans les domaines suivants :

■ Stage de sensibilisation à la sécurité routière :

Nous prenons en charge les frais de stage de sensibilisation à la sécurité routière que vous devez engager pour récupérer des points sur votre permis de conduire dans un centre agréé, dans la limite d'un montant de 240 euros TTC par an, si ceux-ci tombent à un niveau inférieur ou égal à six (si vous êtes détenteur confirmé d'un permis de conduire) ou à un niveau inférieur ou égal à trois (si vous êtes détenteur d'un permis de conduire probatoire).

Cette prise en charge intervient sous réserve de la production de :

- l'attestation de réalisation du stage de récupération des points,
- la facture correspondant à la dépense engagée pour le suivi de ce stage,
- le Procès Verbal de la dernière infraction ayant déclenché la perte de points ou la notification de la perte de points correspondante émise par la Préfecture. À défaut d'une de ces pièces, vous pouvez nous transmettre votre relevé intégral de points.

■ Nouveau permis :

Nous prenons en charge les frais engagés dans la limite d'un montant de 500 euros TTC par an afin d'obtenir un nouveau permis de conduire si votre permis de conduire est invalidé pour défaut de point, suspendu ou annulé. La garantie est acquise uniquement si au moment de la souscription du contrat, vous avez un nombre de points supérieur ou égal à six (si vous êtes détenteur confirmé d'un permis de conduire) ou un nombre de points supérieur ou égal à trois (si vous êtes détenteur d'un permis de conduire probatoire).

Cette prise en charge intervient sous réserve de la production de :

- l'attestation de réalisation du stage d'obtention d'un nouveau permis de conduire,
- la facture correspondant aux frais de stage.

■ Défense pénale :

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour infraction non-intentionnelle au Code de la Route devant une juridiction répressive ou une commission administrative.

■ SOS retour H24 :

En cas de retrait immédiat du permis de conduire ou d'immobilisation du véhicule assuré par les forces de l'ordre, vous bénéficiez d'une assistance 24h sur 24 et 7 jours sur 7, vous permettant d'être reconduit, ainsi que votre véhicule, à votre domicile ou à votre lieu de travail. Pour contacter notre assistance, il vous suffit de composer le numéro suivant : 0805 36 36 36 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

■ Info conseil H24 :

Un incident impliquant votre véhicule se produit (accident, contrôle routier, enlèvement en cours du véhicule...), vous bénéficiez sur simple appel téléphonique d'une information immédiate vous indiquant la démarche à suivre.

Nos juristes sont joignables 24h sur 24 et 7 jours sur 7 au 0805 36 36 36 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

■ SOS Audience :

Dans le cadre des litiges liés à une infraction au Code de la Route donnant lieu à une assistance pénale, vous disposez 24h sur 24, 7 jours sur 7 du service SOS Audience qui vous indique dans un premier temps l'intégralité de vos droits.

Lorsque l'intervention d'un avocat est nécessaire, vous bénéficiez du libre choix de votre conseil. Vous pouvez dès lors saisir un avocat de votre connaissance ou si vous le souhaitez nous pouvons vous proposer un avocat spécialisé de SOS Audience qui interviendra pour assurer le respect de vos droits au cours de votre garde à vue, devant un juge d'instruction ou encore devant une juridiction répressive. Si nécessaire votre avocat se déplacera sur le lieu de votre garde à vue dans le cadre de l'assistance légale.

Durant l'ensemble de la procédure, SOS Audience vous délivrera des informations et sensibilisations à la prévention et à la sécurité routière.

Quelles sont les prestations dont vous bénéficiez ?

■ Informations juridiques et prévention :

Une équipe de juristes spécialisés vous informe de vos droits et vous délivre tout renseignement d'ordre pratique et juridique. Vous obtiendrez également toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts à titre préventif pour éviter un conflit. Vous pouvez interroger notre service concernant votre permis de conduire. Il est accessible au 0805 36 36 36 de 9h à 20h du lundi au samedi (Appel gratuit depuis un poste fixe). Le numéro de votre contrat vous sera demandé pour l'utilisation de ce service.

■ Assistance juridique en cas de litige :

Nos juristes mettent tous les moyens en œuvre pour régler vos litiges tels que définis dans la présente annexe, et défendre au mieux vos intérêts. Ils sont à votre disposition pour vous aider à constituer un dossier complet.

Pour bénéficier de notre assistance juridique, vous devez apporter les éléments suffisants permettant de démontrer que vous êtes face à un litige (PV d'infraction, convocation, citation...). En ce sens, les dépenses afférentes à cette démarche préalable restent à votre charge.

■ Prise en charge des frais de justice :

Lorsque la situation le nécessite, nous prenons alors en charge les frais engendrés (les frais d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais et honoraires d'huissier de justice et de tout autre auxiliaire de justice) pour la procédure administrative ou pénale dans la limite des plafonds clairement définis ci-après.

Quels sont les litiges non-garantis ?

Nous n'intervenons pas :

- Si votre responsabilité est mise en cause et que les dommages dont vous êtes responsable auraient dû être pris en charge au titre d'une assurance légalement obligatoire. Nous n'intervenons pas non plus si une garantie à l'un de vos contrats d'assurance prévoit l'indemnisation directe de votre préjudice en dehors de toute recherche de responsabilité.
- Pour les litiges relevant de risques exceptionnels (guerre civile ou guerre étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de vandalisme) ou découlant d'une catastrophe naturelle.
- Pour les litiges résultant d'une faute intentionnelle de votre part.
- Pour les litiges relatifs à votre défense en cas de poursuites consécutives à la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants.
- Pour les infractions résultant d'une contravention de première classe.
- Pour les litiges faisant l'objet d'un conflit entre vous et nous sauf lors de l'application de la clause ARBITRAGE ou CONFLIT D'INTERETS.
- Pour les litiges avec l'administration fiscale ou le domaine des douanes.

Que devez-vous faire en cas de litige ?

Vous devez nous déclarer le litige pour lequel vous souhaitez notre intervention par téléphone au 0805 36 36 36 (Appel gratuit depuis un poste fixe) ou à l'adresse de nos bureaux, figurant aux présentes Conditions Générales, dès lors que vous en avez eu connaissance.

Si vous déclarez avec retard le litige et que ce retard nous cause un préjudice, nous pourrions refuser notre intervention.

Le litige doit être survenu après la prise d'effet de votre contrat de Protection Juridique, et doit être déclaré pendant la période de validité du contrat.

Si vous nous déclarez votre litige par écrit, vous nous adresserez une déclaration rapportant précisément les circonstances du litige, le numéro de votre contrat, le numéro d'immatriculation du véhicule assuré, vos coordonnées postales et téléphoniques ainsi que celles de votre éventuel contradicteur, et toutes **les pièces justifiant votre réclamation ou du bénéfice des présentes garanties.**

Toutes les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre vous et nous. À défaut de cet accord préalable, leurs frais et conséquences resteront à votre charge, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.

Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que nous avons payées. De la même façon, les indemnités allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou équivalents à l'étranger, nous reviennent de plein droit à concurrence des sommes que nous avons payées.

Si des honoraires sont restés à votre charge, ces indemnités vous seront attribuées en priorité.

Prescription

Toute action découlant de votre contrat Protection Juridique est prescrite, dans le délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Que pouvez-vous faire si vous n'êtes pas d'accord avec nous sur les mesures à prendre pour la défense de vos intérêts ?

Dans le cas d'un désaccord entre vous et nous, nous appliquons l'article L127-4 du Code des Assurances qui définit les mesures à prendre pour régler un litige.

Nous pouvons désigner d'un commun accord une tierce personne pour arbitrer notre différend. Si cette personne ne peut être choisie de cette façon, elle est nommée par le Président du Tribunal de Grande Instance, agissant en référé. Les frais ainsi occasionnés sont à notre charge. Cependant, le Président du Tribunal peut en décider autrement s'il juge qu'il a été abusivement fait appel à cette procédure.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse qui aboutit à une solution plus favorable que nous - ou la tierce personne indiquée ci-dessus - propositions, nous vous remboursons dans la limite du montant de la garantie.

Vous pouvez également soumettre ce désaccord à l'appréciation d'une tierce personne librement désignée par vous, reconnue pour son indépendance et habilitée à donner des conseils juridiques. Vous nous informerez de cette désignation, ses honoraires seront alors pris en charge par nous dans la limite de 200 euros TTC.

La mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage suspend tous les délais de recours contentieux, jusqu'à ce que la tierce personne ait proposé une solution. Cette suspension vise toutes les instances juridictionnelles couvertes par le contrat et auxquelles vous pouvez vous adresser.

Plafonds de garantie relatifs aux honoraires

Plafond de garantie

Nous participons à hauteur de 20.000 euros par litige et par année d'assurance.

Plafonds de prise en charge des honoraires

Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat, nous prenons en charge ses honoraires. Vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir votre avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Nous pouvons enfin, si vous le préférez, vous proposer un avocat partenaire.

Les honoraires de votre avocat sont pris en charge dans la limite des plafonds suivants :

Recours amiable ayant abouti	250 €
Assistance à expertise, à mesure d'instruction	400 €
Représentation devant une commission administrative	350 €
Tribunal de police - Infractions au Code de la Route - Autres infractions	350 € 500 €
Tribunal correctionnel - Sans se constituer partie civile - Avec constitution de partie civile	600 € 800 €
Tribunal administratif	800 €
Cour d'appel - En matière de police - En matière correctionnelle - Autres matières	400 € 800 € 1000 €
Cour d'Assises, Cour de Cassation, Conseil d'Etat	1500 €
Transaction amiable menée à terme	De 380 € à 950 € selon l'espèce

Ces honoraires comprennent les frais de secrétariat et de déplacement, et sont indiqués toutes taxes comprises.

Si l'affaire est portée devant une juridiction étrangère, nous réglons les honoraires correspondant à la juridiction française équivalente.

Nous prenons en charge les frais d'exécution de la décision rendue en votre faveur si votre débiteur est localisé et solvable. À défaut, nous cessons notre intervention.

Nous ne prenons jamais en charge :

- les amendes et les sommes de toute nature que vous pouvez être tenu de payer ou de rembourser à la partie adverse,
- les honoraires de résultat,
- les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait,
- les actions et frais afférents engagés sans notre consentement (notamment la saisine d'un avocat),
- les frais de représentation, de postulation et de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent,
- les consultations pénales, les cautions.

Réclamation

Si vous avez une réclamation à formuler quant à la gestion de votre dossier par nos services, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :

SOLUCIA PJ - Service qualité
3 boulevard Diderot
CS 31246
75 590 Paris cedex 12

Ce service étudiera votre demande afin de résoudre votre insatisfaction.

BARÈME DE CAPITALISATION

Valeur de l'euro de rente, en fonction de l'âge, permettant de déterminer l'indemnisation de celui-ci lorsque la présence d'une tierce personne, après consolidation, est estimée nécessaire par notre expert médical.

L'âge à prendre en considération est celui de la victime au jour de la consolidation.

BARÈME DE CAPITALISATION							
Âge	Valeur de l'euro de rente	Âge	Valeur de l'euro de rente	Âge	Valeur de l'euro de rente	Âge	Valeur de l'euro de rente
0 an	28,405	25 ans	25,643	50 ans	19,895	75 ans	9,853
1 an	28,433	26 ans	25,478	51 ans	19,587	76 ans	9,374
2 ans	28,358	27 ans	25,308	52 ans	19,269	77 ans	8,895
3 ans	28,277	28 ans	25,132	53 ans	18,947	78 ans	8,422
4 ans	28,192	29 ans	24,951	54 ans	18,616	79 ans	7,950
5 ans	28,104	30 ans	24,764	55 ans	18,277	80 ans	7,483
6 ans	28,013	31 ans	24,573	56 ans	17,931	81 ans	7,027
7 ans	27,918	32 ans	24,376	57 ans	17,578	82 ans	6,578
8 ans	27,820	33 ans	24,174	58 ans	17,216	83 ans	6,143
9 ans	27,718	34 ans	23,967	59 ans	16,844	84 ans	5,726
10 ans	27,614	35 ans	23,754	60 ans	16,463	85 ans	5,327
11 ans	27,506	36 ans	23,537	61 ans	16,073	86 ans	4,944
12 ans	27,395	37 ans	23,313	62 ans	15,674	87 ans	4,578
13 ans	27,281	38 ans	23,083	63 ans	15,268	88 ans	4,230
14 ans	27,163	39 ans	22,849	64 ans	14,852	89 ans	3,899
15 ans	27,042	40 ans	22,609	65 ans	14,429	90 ans	3,592
16 ans	26,918	41 ans	22,364	66 ans	13,998	91 ans	3,304
17 ans	26,791	42 ans	22,113	67 ans	13,561	92 ans	3,045
18 ans	26,662	43 ans	21,856	68 ans	13,116	93 ans	2,816
19 ans	26,530	44 ans	21,594	69 ans	12,663	94 ans	2,611
20 ans	26,395	45 ans	21,326	70 ans	12,205	95 ans	2,415
21 ans	26,253	46 ans	21,053	71 ans	11,743	96 ans	2,246
22 ans	26,108	47 ans	20,773	72 ans	11,276	97 ans	2,081
23 ans	25,958	48 ans	20,486	73 ans	10,806	98 ans	1,910
24 ans	25,803	49 ans	20,193	74 ans	10,330	99 ans	1,725
						100 ans	1,493

CONDITIONS GÉNÉRALES

CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUE
MOTO/SCOOTER/CYCLO/SIDE/TRIKE/QUAD

0805 36 36 36

Appel gratuit depuis un poste fixe

PARC EUROMÉDECINE - 34 294 MONTPELLIER CEDEX 5

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE À COTISATIONS VARIABLES, ENTREPRISE RÉGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES



— LIBERTÉ ASSURÉE —